



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-194

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-08-16-00022 - Déclaration pour les services à la personne FAYOLLE
CEDRIC (1 page) Page 4

64-2023-08-16-00023 - Refus déclaration pour les services à la personne
CLAIRE POTTIER DOULA (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-08-17-00002 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage
agricole dans l'Ousse dans le cadre de campagne d'irrigation 2023 (2 pages) Page 11

64-2023-08-17-00003 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage
agricole dans le Lausset dans le cadre de campagne d'irrigation 2023 (2
pages) Page 14

64-2023-08-17-00004 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage
agricole dans le Saleys dans le cadre de campagne d'irrigation 2023 (2
pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-08-17-00001 - Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de
pêche sur le canal de la ville de Nay, sur la commune de Nay (3 pages) Page 20

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2023-08-10-00004 - Arrêté n° 2023-olo-017 du 10 août 2023 [??] relatif aux
travaux d'aménagement de la RN 134 dans le cadre de l'opération de mise
en sécurité entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie du PR 55+870 au PR 58+410,
et à son ouverture provisoire à la circulation [????] Commune
d'Ogeu-les-Bains [??] Commune de Buziet (8 pages) Page 24

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2023-08-16-00025 - arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2023,
du prix de journée et de dotation globalisée de la MECS BRASSALAY à
BIRON de l'association BRASSALAY (3 pages) Page 33

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-08-07-00006 - Arrêté cadre interdépartemental 2023-1039
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation et de
suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour
(Adour-Midouze-Douze) (64 pages) Page 37

64-2023-08-11-00002 - Arrêté portant les prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération de Laruns Fabrèges (10 pages)	Page 102
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2023-08-16-00024 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°6420220907-00011 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. ROUMAT Julien (1 page)	Page 113
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2023-08-11-00001 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Bidart (2 pages)	Page 115
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2023-06-19-00019 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du Gabas (2 pages)	Page 118
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des Pyrénées-Atlantiques - Ressources Humaines	
64-2023-08-10-00005 - AP modificatif portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA de la préfecture et du SGCD (1 page)	Page 121

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-08-16-00022

Déclaration pour les services à la personne
FAYOLLE CEDRIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953470713

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 08/08/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Monsieur FAYOLLE Cédric en qualité de dirigeant pour l'organisme FAYOLLE Cédric dont l'établissement principal est situé 2, Rue Serge Barranx – 64400 OLORON-SAINTE-MARIE et enregistré sous le **N°SAP953470713** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités,

HELENE VIAL

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-08-16-00023

Refus déclaration pour les services à la personne
CLAIRE POTTIER DOULA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Madame POTTIER Claire
CLAIRE POTTIER DOULA
225 Chemin Côte de Nabos
64160 BUROS

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que **votre demande de déclaration pour les services à la personne** déposée via l'application NOVA 2 en date du 05 Juillet 2023 **est rejetée.**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, en date du 30 Juillet 2023 je vous ai adressé un email afin d'obtenir des réponses à certaines questions dans ces termes :

« **Madame,**

J'ai bien pris connaissance de votre NOUVELLE demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 05 Juillet 2023. Vous voudrez bien y apporter une suite.

Afin d'instruire votre dossier, vous voudrez bien m'apporter les réponses aux questions suivantes :

- **quels seront les services rendus pour chacune des activités mentionnées sur votre demande (de manière détaillée) à savoir :**
 - **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
 - **Livraison de course à domicile,**
 - **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,**
 - **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **n'interviendrez-vous que pour le compte de particuliers ?**
- **n'interviendrez-vous qu'aux domiciles des particuliers ?**
- **Avez-vous un site internet ?.**

Dans l'attente de vos réponses et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Salutations distinguées ».

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vous avez répondu à mes questions par courriel en date du 31 Juillet 2023 dans ces termes :

« *Madame FAUSTIN,*

*Merci pour votre réponse.
Ce mail vient répondre à vos questions.*

Je suis doula et j'accompagne les femmes et les couples sur leur parcours périnatal.

1) Particulièrement pendant la période postnatale, je peux être amenée à faire de l'entretien au domicile de mes clients : vaisselle, linge, petit ménage afin que la nouvelle mère puisse récupérer et se concentrer sur son nouveau-né, dans le but que le lien entre la mère et l'enfant soit optimum.

2) Je peux aussi aider à faire et à porter des courses si la nouvelle mère n'a pas d'autre soutien et que son corps lui demande du repos (épisiotomie, césarienne...).

3) Je peux l'accompagner à ses rdv médicaux que ce soit pendant sa grossesse si elle désire avoir un soutien émotionnel (examens stressants pour elle et/ou coparent qui ne peut pas être présent).

4) Cet accompagnement est temporaire, le temps que la nouvelle famille prenne ses marques et vise à ce que les parents soient autonomes et le plus sereins possible.

Je n'interviens que pour des particuliers et à leur domicile.

Pour plus d'information, vous pouvez regarder mon site internet : <https://www.clairedoula.fr/>

En espérant avoir répondu à vos questions,

Salutations distinguées ».

En date du 05 août 2023, je vous ai avisé par courriel que j'émettais un rejet à votre demande dans ces termes :

« *Madame,*

J'ai bien pris connaissance des réponses que vous m'avez apportées.

J'ai examiné votre site internet et les activités que vous proposez ne sont pas éligibles aux services à la personne soit :

- massage,

Massages bien-être

Femme enceinte

Post-partum

- célébration

Célébration Mama blessing

Le mama blessing est un évènement organisé pour célébrer la future mère.

La future mère est entourée des personnes qui lui sont chères.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

C'est un moment précieux, fort en émotions où la future mère fait le plein d'amour et de belles intentions.

Mon rôle, en tant que doula, est d'organiser et de veiller au bon déroulement de cette célébration pour qu'elle corresponde au mieux aux attentes de la future mère.

Les activités peuvent être choisies ensemble.

Exemples d'activités : cercle de parole, massage, peinture sur le ventre de la future mère, atelier créatif, ...

- accompagnement :

Un accompagnement avec une doula ...

Mon accompagnement n'est ni médical ni thérapeutique, il ne peut se faire qu'à condition qu'un suivi médical soit mis en place. Il ne se substitue pas au suivi médical prodigué par les sages-femmes.

Pour les femmes, les conjoint.e.s, les couples, les familles.

Dès qu'un besoin d'écoute, de parole, d'échange... se fait ressentir. Du désir de parentalité jusqu'aux 1ers mois de l'enfant en passant par la grossesse, l'allaitement au sein ou au biberon.

Mais aussi pour une PMA, un IVG, une "fausse couche", un deuil...

En priorité en présentiel, à votre domicile ou tout endroit où vous vous sentez à l'aise.

J'é mets donc un rejet à votre demande.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Salutations distinguées ».

Par ces motifs, j'é mets donc ce rejet.

Bien entendu, vous pourrez tout-à-fait formuler une nouvelle demande lorsque vous aurez bien réfléchi à votre projet qui doit bien entendu répondre aux obligations relatives à la mesure des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 16 Août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

HELENE VIAL

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-17-00002

Arrêté réglementant les prélèvements à usage
agricole dans l'Ousse dans le cadre de campagne
d'irrigation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baise, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil alerte/alerte renforcée de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 18 août 2023, 18 h 00 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

- réduction de 50% du débit avec mise en place de tours d'eau ;
- pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-17-00003

Arrêté réglementant les prélèvements à usage
agricole dans le Lausset dans le cadre de
campagne d'irrigation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil alerte renforcée de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 18 août 2023, 18 h 00 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

- réduction de 50% du débit avec mise en place de tours d'eau ;
- pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-11-00005 du 11 juillet 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset est abrogé à compter du vendredi 18 août 2023, 18 h 00.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-17-00004

Arrêté réglementant les prélèvements à usage
agricole dans le Saleys dans le cadre de
campagne d'irrigation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil alerte renforcée de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits du Saleys et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 18 août 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

- réduction de 50 % du débit de prélèvement avec mise en place de tours d'eau ;
- pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture ;
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-20-00003 du 20 juillet 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys est abrogé à compter du vendredi 18 août 2023, 18 h 00.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Gilles PAQUIER

2/2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-17-00001

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de
pêche sur le canal de la ville de Nay, sur la
commune de Nay



**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Nay**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-28-00004 du 28 mars 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Batbielhe en date du 7 août 2023 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Nay à l'occasion des fêtes de la commune ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 août 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA de la Batbielhe, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville de Nay, sur la commune de Nay, **le dimanche 20 août 2023 de 9 heures à 11 heures.**

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'AAPPMA de la Batbielhe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2023 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA de la Batbielhe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 août 2023

Le PRÉFET
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA de la Batbielhe

Copie à : OFB – FDAAPPMA

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-08-10-00004

Arrêté n° 2023-olo-017 du 10 août 2023
relatif aux travaux d'aménagement de la RN 134
dans le cadre de l'opération de mise en sécurité
entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie du PR 55+870
au PR 58+410, et à son ouverture provisoire à la
circulation

Commune d'Ogeu-les-Bains
Commune de Buziet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

10 AOUT 2023

Arrêté n° 2023-olo-017 du

relatif aux travaux d'aménagement de la RN 134 dans le cadre de l'opération de mise en sécurité entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie du PR 55+870 au PR 58+410, et à son ouverture provisoire à la circulation

**Commune d'Ogeu-les-Bains
Commune de Buziet**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains
Le maire de la commune de Buziet**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de police sur la RN 134 concernant les limitations de la vitesse maximale autorisée sur la section entre Pau et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 réglementant le régime de priorité au carrefour de la RN 134 et des voies communales de Camy et Lanneméda, sur les communes de Buziet et Ogeu-Les-Bains ;

Vu l'arrêté n°2023-olo-016 du 7 juillet 2023 réglementant la circulation sur la RN134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/7

Vu l'information donnée le 9 août 2023 à Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 4 août 2023 par le district d'Oloron-Sainte-Marie ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN 134 du PR 55+870 au PR 58+410, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire des communes d'Ogeu-les-Bains et Buziet, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 :

à compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n°2023-olo-016 du 17 juillet 2023 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 55+780 et 58+450 est abrogé.

Article 2 :

Phase 8.9 : à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 11 août 2023 à 6h00 :

Limitation de vitesse

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

Largeur de voie

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie à 3,5 m entre le PR 55+780 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 55+970 au PR 58+450.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+450 au PR 55+970.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/7

Accès chantier «bassin 2»

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2»

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier «Pont rouge Est »

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier « bassin 1 »

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

Refuge « Crête Saint Marty »

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de:

- 360m sur le créneau horaire 7h30-21h00 ;
- 1200m sur le créneau horaire 21h00-6h00.

La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la nouvelle voie RN 134, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30 ;
- 190 m quelque que soit le créneau horaire.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration de la circulation de la nouvelle voie RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de la circulation de la nouvelle voie RN 134.

Article 3 : à l'issue de la phase 8.9 et jusqu'à la mise en service de l'aménagement de la RN 134 et des ouvrages réalisés, la RN 134 est ouverte à la circulation dans les conditions suivantes :

Les usagers circulent sur une voie dans chaque sens de circulation, et les manœuvres de dépassement sont interdites entre :

- les PR 55+870 et 56+225 ;
- les PR 56+728 et PR 57+537 ;
- les PR 58+011 et 58+410.

Sur cette section entre les PR 55+870 et 58+410, la RN 134 est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la RN134.

Régime de priorité

A l'intersection formée par la RN 134 et la voie de desserte des riverains situés au nord de la route nationale, PR 56+035, sur la commune de Buziet, les usagers circulant sur cette voie de desserte doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN 134.

Cette signalisation est matérialisée par la mise en place d'un stop de type AB4 complétée par une ligne continue, conformément à l'instruction interministérielle précitée.

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030 sur la commune de Buziet sont déplacées pour être adaptées à la configuration de la circulation de la voie de la RN 134 aménagée.

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami, PR 56+915, rue Lannemeda PR 56+895, et crête Saint Marty PR 57+340, sur les communes de Buziet et d'Ogeu-Les-Bains, sont déplacées pour être adaptées à la configuration de la circulation de la voie de la RN 134 aménagée.

Article 4 :

A l'issue de la phase 8.9 et jusqu'à la mise en service de l'aménagement de la RN 134 et des ouvrages réalisés :

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+780 et le PR 58+410, avec une distance maximale entre feux de :

- 360m sur le créneau horaire 7h30-21h00 ;
- 1200m sur le créneau horaire 21h00-6h00.

La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont alors interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+780 et le PR 58+410, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30 ;
- 190 m quelque que soit le créneau horaire.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont alors interdits sur la section considérée.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/7

Article 5 :

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, la date et l'heure de fin de la phase 8.9 décrites à l'article 2 pourra être décalée. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions, et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au vendredi 25 août 2023 à 18h00.**

Article 6 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 2 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 7 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes d'Ogeu-les-Bains et de Buziet par les soins de monsieur et madame le maire.

Article 9 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 - Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/6R),
 - M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
 - Mme. le maire de la commune de Buziet,
 - M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIAMAS,
 - M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le 10/08/23

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2023

Le Maire

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique.




Fait à Buziet, le 10/08/23

Le Maire


Le directeur adjoint
chargé du développement
Francis LARRIVIÈRE

Fabienne Touvard





19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 99 40
mel : district-oloron_dura@developpement-durable.gouv.fr

7/7

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-08-16-00025

arrêté conjoint portant fixation pour l'année
2023, du prix de journée et de dotation
globalisée de la MECS BRASSALAY à BIRON de
l'association BRASSALAY

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE
ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA MECS BRASSALAY A BIRON DE
L'ASSOCIATION BRASSALAY**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la MECS « Brassalay » à Biron en date du 9 novembre 2012,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la MECS « Brassalay » gérée par l'Association Brassalay à Biron en date du 26 décembre 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

VU la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement BRASSALAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations « Hébergement » de la Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON est fixée à 219,81 €, pour une prévision de 20 077 journées d'accueil.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élève à 199,81 €.

Article 3 - modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Lieu Rencontre Parents-Enfants ».

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

Au titre de 2023, la dotation globalisée en année pleine s'établit à hauteur de 390 720 €, soit un montant mensuel de 32 560 €.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 4 – modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Placement Educatif à Domicile ».

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

Au titre de 2023, la dotation globalisée s'établit à 511 487 €, soit un montant mensuel de 42 623 €.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (cf. Suivi LRPE).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 AOUT 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Pour le Président du Conseil départemental,
Payeuse
La Directrice générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines

Annie SCHMITT

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-07-00006

Arrêté cadre interdépartemental 2023-1039
délimitant les zones d'alertes et définissant les
mesures de limitation et de suspension
provisoire des usages de l'eau du bassin versant
de l'Adour (Adour-Midou-Douze)

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze)**

**La préfète des Landes,
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-8, L.214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R211-70, R. 216-9 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de situations de crise sécheresse ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 modifié du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 modifié portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau

(OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Pyrénées du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau du canal de l'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 du préfet du Gers listant la totalité des communes du département dans les zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié du préfet des Pyrénées-Atlantiques définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 du préfet des Hautes Pyrénées définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuil de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 du préfet des Landes fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves ;

Vu la consultation du public organisée du 3 juillet au 24 juillet 2023 pour les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des milieux aquatiques et faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de l'Adour ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous-bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes,

des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), par le suivi du niveau des nappes par le BRGM, le Conseil départemental des Landes et l'Institution Adour, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau et des comités de suivi opérationnels par les acteurs compétents ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de la nappe de l'Adour réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, présentée en novembre 2006, définissant des zones au sein desquelles tout prélèvement dans la nappe se traduit au cours d'une période considérée par un impact direct ou indirect sur l'écoulement du fleuve Adour. Ces zones sont dénommées ISOCHRONES ;

CONSIDÉRANT les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 juillet au 24 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les mesures de gestion de la ressource en eau nécessaires lors des situations de pénurie d'eau ou de sécheresse.

Il s'applique sur le périmètre du bassin versant de l'Adour (hors bassins versants des Gaves et Côtiers basques). Il concerne les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Le périmètre est présenté en **annexe 1**.

Il définit des mesures des restrictions progressives permettant de préserver le milieu aquatique et les usages prioritaires et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable de la population. Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones, les points de référence et les indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) de suivi de l'état de la ressource en eau ;
- définit les valeurs seuil des différents indicateurs ou les situations en dessous desquelles, par niveau de gravité, des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages sont nécessaires ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- précise l'harmonisation des conditions de déclenchement, de limitation et/ou de suspension provisoire, et de levée des mesures des usages de l'eau par usages et sous-usages, associés aux niveaux de gravité.

Article 2 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage soit du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être mises en œuvre au-delà de cette période si les conditions hydrologiques identifiées lors des comités de suivi opérationnels (CSO) le nécessitent.

Article 3 : Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures

3-1 – Les prélèvements :

On entend par « prélèvement », tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources ainsi qu'à partir des retenues et plans d'eau connectés au milieu. Ces prélèvements sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, pour le fleuve Adour et l'Echez, les restrictions s'appliquent sur la nappe associée de l'Adour et de l'Echez, telle que définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours (étude de la nappe de l'Adour réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, présentée en novembre 2006).

Le contour de l'isochrone 90 fait l'objet d'information et de sensibilisation auprès des préleveurs concernés.

Les retenues d'eau qui ne sont pas reliées au réseau hydrographique ou hydrogéologique, les retenues artificielles de substitution et les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainages ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté. Les retenues qui ne répondent pas à ces critères sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources en période estivale, sont concernés par les mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas, aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Les retenues sur cours d'eau doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 ainsi que celles de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages prioritaires identifiés à l'article 3.3.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés :

- dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées ;
- dans les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution du débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple mise en dérivation). Dans ce cas, les plans d'eau, par leur mode de gestion peuvent être assimilés à des retenues déconnectées, sous réserve que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (absence de remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement soit au total 120 % du volume utile.

3-2 – Les usagers

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P) ;
- les entreprises (E) ;
- les collectivités (C) ;
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA ou assimilé).

Selon le type de prélèvement, l'usage et l'origine de l'eau, les préleveurs se voient appliquer des mesures de restriction sur le territoire de la commune ou de la zone d'alerte.

3-3 – Les usages

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en **annexe 4**.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures sont prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- les usages indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment les arrêtés préfectoraux afférents, en s'inscrivant dans une réduction et une priorisation des volumes prélevés tout en garantissant la sécurité des installations.

En période d'étiage, en cas de prélèvements d'eau, les exploitants des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation effectuent un relevé quotidien du débit prélevé si celui-ci dépasse 100 m³/j et un relevé hebdomadaire si ce débit est inférieur. Si l'arrêté de l'installation impose des fréquences de relevés plus rapprochées ou des

prescriptions particulières en lien avec la gestion de la sécheresse, celles-ci s'appliquent.

Les résultats des relevés sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les usages pour l'irrigation agricole

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées, sont uniquement concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu tels qu'indiqués à l'article 3-1.

Les autres usages et les usages domestiques

Les usagers se conforment aux mesures de restriction présentées en **annexe 4**.

- *Prélèvement depuis le réseau de distribution d'eau potable :*

Le préfet peut limiter ou interdire certains usages à partir du réseau d'eau potable à l'échelle d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupement de communes ou du département. Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable concerné s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource quel que soit le milieu concerné par le prélèvement.

Si les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- *Prélèvement hors réseau de distribution d'eau potable :*

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de commune ou d'un département. Ces mesures concernent notamment les prélèvements domestiques.

Article 4 : Gouvernance

4-1 – Comité ressource en eau inter-départemental (CRE)

La cohérence d'application du présent arrêté cadre est assurée par le **comité ressource en eau inter-départemental** (CRE interdépartemental). Celui-ci est présidé par le préfet référent ou son représentant.

Il a pour mission de suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer si nécessaire, un ajustement des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée de l'eau.

Il se réunit au minimum 2 fois par an à l'échelle du sous-bassin :

- au printemps, pour l'examen de la campagne précédente, la présentation d'un bilan de la recharge hivernale, la présentation du taux de

remplissage des réservoirs de soutien d'étiage, d'irrigation et de production d'énergie au regard de la conjoncture ainsi que la présentation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage ;

- en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et faire remonter les besoins de révision de l'arrêté cadre.

Ce comité mandate des représentants qui siègent au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédent l'étiage. La composition du comité ressource en eau inter-départemental est fixée en **annexe 6**.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation sont présentées par les Chambres d'agriculture ou leurs représentants et par l'OUGC dans la limite de ses missions. Les informations telles que les types de cultures irriguées, leurs dates de semis et les surfaces correspondantes, les stades d'avancement prévus, une estimation glissante des volumes nécessaires et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives) sont présentées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés en comité de ressource en eau interdépartemental de préparation de l'étiage.

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'État arrête des mesures de limitation d'usages sont mises en œuvre de manière concertée. Les gestionnaires de réserves en eau en accord avec l'OUGC proposent à l'État des mesures qui pourront être utilisées en amont pour prévenir la crise. Ces mesures sont présentées en CRE interdépartemental.

L'OUGC propose, sur son territoire de compétence et en prévision des tours d'eau qui seront appliqués lors des restrictions, un découpage par secteur des zones d'alerte. Ce découpage en secteurs répartit de manière homogène les capacités de prélèvement à usage d'irrigation selon les capacités de pompage installées. Sur les axes réalimentés, ce découpage est proposé par les gestionnaires de réserves en eau en accord avec l'OUGC.

Pour les préleveurs assujettis à des restrictions par débits, l'OUGC communiquera la liste correspondante accompagnée des modalités d'application des restrictions prévue.

Le comité ressource en eau tel que défini en **annexe 6** est constitué au plus tôt. Dans l'attente, les instances (comité ou commission) instituées jusqu'à lors pour le suivi et la gestion de crise opérationnelle assurent la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental.

4-2 – Comités de suivi opérationnel départementaux ou comités de pilotage (CSO)

Le comité de suivi opérationnel départemental de l'étiage (CSO départemental) présidé par le préfet de département ou son représentant se réunit autant de fois que nécessaire (en présentiel ou dématérialisé) dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

La composition de chaque CSO ou son équivalence départementale ou interdépartementale (comités de suivi) est validée en CRE interdépartemental.

Lors de ces CSO ou équivalent, sont présentés les points suivants : situation météorologique, situation hydrologique des nappes souterraines et des cours d'eau qui bénéficie de suivis, situation de remplissage des retenues de soutien d'étiage et de réalimentation, point sur l'état d'avancement des cultures et de leurs besoins, points sur les pics de consommation pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou par l'industrie, état des lieux des besoins exceptionnels de débits de dilution des stations d'assainissement et tout autre élément susceptible d'apporter une connaissance sur la situation.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par la Chambre d'agriculture ou ses représentants ainsi que par l'OUGC et les gestionnaires de réserves en eau. Ces informations comprennent : les types de cultures irriguées, les dates de leur semis et les surfaces correspondantes, les stades d'avancement prévus, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période des taux de consommation des quotas individuels, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives).

À l'issue de chaque CSO ou équivalent qui se réunit en début de semaine (au plus tard le mercredi), une remontée des propositions d'actions et une concertation sont effectuées avec les services des autres départements concernés et le préfet référent (service en charge de la police de l'eau) pour mise en cohérence des mesures. Cette concertation est réalisée par voie dématérialisée, avec un délai de réponse de 24 h.

Les préfets de chaque département prennent les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Ils instaurent toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Le franchissement des valeurs seuil par zone d'alerte est constaté par arrêté préfectoral qui détermine les mesures de restrictions correspondantes, la date et l'heure de leur entrée en vigueur, leur durée par zone d'alerte et par secteur, afin de répartir de manière homogène, notamment pour les prélèvements à usage d'irrigation, les capacités de pompes installées.

Ce découpage en secteurs pour les tours d'eau a été préalablement présenté par l'OUGC au CRE.

4-3 – Préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental

Le bassin de l'Adour relève de la compétence du préfet des Landes qui est désigné comme préfet référent dans l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023. Il a pour mission d'assurer et d'animer la mise en œuvre du présent arrêté, de veiller à la coordination entre les usages et la solidarité amont / aval.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Adour, le préfet des Landes organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux qui en découlent sur chaque département et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau.

Le présent arrêté prend en compte le fonctionnement hydrologique du bassin ainsi que les dispositifs de ré-alimentation.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Adour veille à la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental identifie les préfets déclencheurs visés au tableau en **annexe 3**, dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaire afin de prendre des décisions à l'échelle de l'ACI Adour.

4-4 – Rôles des préfets de département

Le préfet de département est en charge de la coordination des mesures réglementaires décidées à travers les comités de suivis opérationnels relevant de sa responsabilité (= préfet déclencheur). Il prescrit et met en œuvre par arrêté de prescriptions temporaires, pendant l'épisode de sécheresse, les mesures de restriction de l'usage de l'eau fixées dans le présent arrêté.

Les arrêtés de vigilance ou de restriction identifiés dans les bassins versants font l'objet d'une coordination préalable telle que définie dans le présent arrêté et d'une remontée d'information vers le préfet référent (DDTM 40).

Pour tous les échanges, les services opérationnels sont informés par courriel sur les boîtes aux lettres sécheresse départementales dédiées.

Article 5 : Définition des zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins et sa ou ses nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

La délimitation cartographique des zones d'alerte est jointe en **annexe 2**.

Le tableau en **annexe 3** reprend l'ensemble des zones d'alerte. Les stations hydrométriques de référence ou d'observation y sont présentées.

Article 6 : Définition des niveaux de gravité

Les mesures de limitation des usages sont établies en fonction des usages identifiés à **l'annexe 4** à l'échelle de la zone d'alerte, ou à celle d'une commune d'un groupement de communes ou d'un département selon quatre niveaux de gravité définis par l'article R. 211-66 du code de l'environnement en lien avec les conditions de déclenchement citées à l'article R. 211-67 du même code.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation correspond à la satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

Pour les axes réalimentés, le niveau de vigilance s'inscrit dans les modalités classiques de gestion mises en œuvre par le gestionnaire des ouvrages et n'implique pas de communication spécifique.

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages non prioritaires de l'eau sont mises en place. Ces mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Ces mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Des adaptations sont possibles, décrites à l'article 10 de l'arrêté du 24 mars 2023.

Article 7 : Déclenchement et levée des mesures

7-1 – Les informations et données de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur :

- les débits moyens journaliers des cours d'eau validés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sur les stations hydrométriques de référence énumérées dans le tableau de l'**annexe 3** ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) identifiant le niveau des écoulements superficiels selon les points de surveillance énumérés dans le tableau de l'**annexe 3** ;
- les données hydrométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux de l'État : Institution Adour, conseil départemental, syndicat de rivières ;
- les données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ainsi que la pluviométrie et l'indicateur d'humidité des sols ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable telles que la qualité de l'approvisionnement en eau potable (Agence régionale de Santé et PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau) ;
- le niveau de remplissage des réservoirs et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues (Institution Adour et son délégué) ;

- les niveaux piézométriques des eaux souterraines (réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines)–Collectivités territoriales (CD 40), BRGM, Institution Adour,... ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC en lien avec les Chambres d'agriculture ou leurs représentants aux comités ressource en eau et comités de suivi opérationnels ou équivalent.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple.

7-2 – Les débits seuils des cours d'eau

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) et à éviter le franchissement des Débits de Crise (DCR).

Ces règles comprennent des seuils de débit et/ou de piézométrie permettant une mise en œuvre progressive et efficace des mesures de gestion de l'eau adaptées aux caractéristiques de l'hydraulicité du sous-bassin. Elles peuvent comprendre également d'autres types d'indicateurs, notamment ceux caractérisant l'état des milieux naturels aquatiques.

7-2-1 : Les débits seuil de référence pour les cours d'eau avec DOE et DCR (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Débit de Crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Cours d'eau	Station	Code station	Valeur DOE Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Valeur DCR Seuil de crise (m ³ /s)
Adour	Aire s/Adour en amont du Lees ⁽¹⁾	Calculé ⁽¹⁾	4,5	2,4	1,7	1,15
Adour	Adour à Aire s/Adour	Q1100010	5,8	3,3	2,7	2,15
Adour	Audon	Q1420010	8,2	5,8	4,2	2,75
Adour	St Vincent de Paul	Q3120010	18	13,7	11,3	9
Midouze	Campagne	Q2593310	7 ⁽²⁾	5,6 ⁽²⁾	4,9	4,5
Luy	Saint Pandelon	Q3464010	1,2	1	0,8	0,6

(1) Aire s/Adour en amont de la confluence avec le Lees [Q calculé = Aire total (Q1100030) – débit Larcis/Lees à Bernède (Q1094020)].

(2) Le SDAGE 2022-2027 fixe le DOE à Campagne à 5,6 m³/s, il est ici pris comme seuil d'alerte et non comme seuil de vigilance, qui lui, est fixé à 7 m³/s.

7-2-2 : Les débits seuil de référence pour les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire - DOC

Dans les principaux affluents sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires (DOC) sont définis dans le cadre du présent arrêté (voir tableau en **annexe 3**). Des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pourront être ultérieurement définis ou revus en concertation avec les acteurs locaux. Leur définition et leur fixation pourront être étudiées et proposées par les commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Les seuils seront établis en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents. Ils devront être satisfaits dans les mêmes conditions.

7-2-3 : Les cours d'eau sans débit d'objectif défini

Pour les affluents dits « petits bassins » qui ne disposent pas de DOE ou de DOC, la situation est évaluée à partir des relevés par observation ONDE (Observatoire national des étiages) de l'Office Français de la biodiversité.

7-2-4 : Les débits seuil de référence sur les axes réalimentés

La zone d'influence d'un ouvrage de réalimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau réalimenté sur lequel tout prélèvement d'eau quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de réalimentation considéré. Le suivi des étiages sur la zone d'influence d'un ouvrage de réalimentation est effectué au niveau d'une station de contrôle.

Outre la gestion courante et en amont d'une situation de tension hydroclimatique effectuée par le gestionnaire en application des arrêtés réglementant chaque ouvrage, le passage à une gestion contrainte peut être décidée selon les modalités prévues à l'article 13. Cette gestion en situation d'hydrologie contrainte se traduit par un abaissement progressif du soutien d'étiage, par paliers, avec des débits choisis

et fixés aux valeurs seuils ci-dessous, couplé à des limitations des prélèvements encadrées selon les mêmes modalités que les axes non réalimentés (**annexe 4**).

Cours d'eau	Station	Valeur DOC Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Valeur DCR Seuil de crise (m ³ /s)	Délai de tolérance pour application des mesures
Bahus	Fargues	0,085	0,070	0,055	0,040	3 jours
Gabas	Audignon	0,750	0,600	0,375	0,150	3 jours
Douze 40	Saint Justin	0,180	0,150	0,120	0,090	3 jours
Lees	Bernède	1,000	0,800	0,650	0,500	3 jours
Louts	Gamarde	0,320	0,270	0,190	0,110	3 jours
Douze 32	Cazaubon	0,075	0,060	0,045	0,030	3 jours
Luy de France	Monget	0,220	0,170	0,150	0,120	3 jours
Luy de Béarn	Saint Médard	0,330	0,260	0,200	0,180	3 jours
Luy de Béarn	Sault de Navailles	0,440	0,380	0,320	0,260	3 jours
Midour 32	Laujuzan	0,085	0,070	0,055	0,040	3 jours
Midour 40	Arthez d'Armagnac	0,120	0,105	0,095	0,080	3 jours
Midou 40	Villeneuve de Marsan	0,250	0,225	0,145	0,090	3 jours
Ludon	Bougues	0,220	0,150	0,065	0,025	3 jours
Arros	Izotges	1,200	1,000	0,800	0,600	3 jours
Louet	Sombrun	0,200	0,150	0,090	0,060	3 jours

Le gestionnaire de soutien d'étiage, produit avant le 31 décembre de chaque année, un bilan de la gestion des ouvrages de réalimentation sur toute la durée de la période d'étiage. Ce bilan fait le point sur les diverses stratégies menées au regard des situations hydrologiques rencontrées. Outre un point sur l'utilisation de la ressource vis-à-vis des conventions d'affectation de la ressource, un bilan réalisé au 31 mars de chaque année s'attachera également à faire l'analyse de cette gestion en termes d'impact et par comparaison avec les années précédentes.

7-3 – Les conditions de déclenchement

7-3-1 : Déclenchement de mesures à partir des débits seuil :

7-3-1-1 : Les débits seuil

- ✓ la situation de sécheresse (Vigilance)

La situation de sécheresse est caractérisée sur une ou plusieurs zones d'alerte par le franchissement des DOE ou DOC.

- ✓ DA (Débit d'Alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur correspond en général à 80 % du DOE/DOC mais peut être adaptée.

✓ DAR (Débit d'Alerte Renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond à la somme du DCR et du tiers de la différence entre le DOE (ou DOC) et le DCR, soit la formule suivante : $DCR + 1/3 (DOE \text{ ou } DOC - DCR)$ ou à une valeur différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

✓ DCR (débit de crise)

Il s'agit du stade d'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux naturels.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés précédemment.

7-3-1-2 : Conditions de déclenchement à partir des débits seuil

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe en dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (DA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 25 % du débit global prélevé ou du temps de prélèvement

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (DAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures

d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Pour les axes réalimentés, le gestionnaire s'engage à communiquer toute panne ou aléa de gestion qui nécessiterait d'adapter le déclenchement des seuils. Pour le niveau de crise sur les axes réalimentés, le délai de tolérance est de 3 jours tel que fixé dans le tableau de l'article 7.2.4.

7-3-2 : Déclenchement de mesures à partir des points de surveillance ONDE

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. HYDRO portail).

Les données ONDE sont utilisées en priorité pour la mise en œuvre de restrictions lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de station hydrométrique ou piézométrique.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles (**Annexe 3**).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement visible acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, visible à l'œil nu et permettant un bon fonctionnement biologique.
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- observation impossible ou absence de données.

Le tableau ci-dessous définit les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Troisième constat en écoulement visible faible

				ou premier constat en écoulement non visible
Cas 2 : zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

7-3-3 : Prise de mesures exceptionnelles

Si les conditions le nécessitent, un préfet de département peut prendre, sur son département, une limitation provisoire des usages plus contraignante que celle fixée à partir des débits seuils ou des niveaux d'écoulement mentionnés ci-dessus.

Le préfet de département concerné informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin. Il apporte tous les éléments d'appréciation technique de la situation rencontrée et propose les usages concernés, le niveau des mesures de limitation des usages et leur périmètre d'application notamment par concertation avec les départements limitrophes concernés pour le respect éventuel des dispositions énoncées à l'article 7.3.5.

Le préfet de département concerné informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin sur les mesures et arrêtés à prendre dans chaque département au regard notamment de l'écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées.

7-3-4 : Durée des mesures de restriction

Sauf situation exceptionnelle liées notamment à la réactivité de certains bassins, l'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

7-3-5 : Harmonisation des niveaux de restrictions

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, les dispositions suivantes sont respectées :

- Il ne peut pas y avoir de discontinuité de restriction sur un axe : un tronçon situé entre deux tronçons en restriction doit aussi entrer en restriction ;
- Un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées doit être respecté, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (ne s'applique pas aux axes réalimentés) ;
- Un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- Un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de

- prise de connaissance par les administrés) ;
- l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- Un même jour préférentiel pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction si les conditions hydrologiques sont compatibles.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques est également effectuée dans le cas où les principaux affluents de l'Adour et des Gaves et/ou de la Neste connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

7-3-6 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE/DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Au terme de 7 jours, si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (DAR) ou au seuil d'alerte (DA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 25 % au lieu de 50 % ou levées au lieu de 25 %.

Pour les axes réalimentés, ce délai de levée de restriction peut être ramené à 4 jours sous réserve de justification argumentée notamment sur le fait que les conditions de levées s'inscrivent dans une évolution favorable et pérenne de remontée des débits.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles (notamment de pluie) qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Pour les zones d'alerte déterminées à partir d'une station ONDE, les mesures de restrictions sont assouplies ou levées conformément au tableau ci-après :

Conditions minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deuxième constat consécutif en écoulement visible	Troisième constat consécutif en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deuxième constat consécutif en écoulement visible pour 100 % des points	Troisième constat consécutif en écoulement visible acceptable pour 100 % des points

Article 8 : Communication

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation.

L'arrêté de restriction est également adressé par les services départementaux de l'État, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

Les arrêtés de restrictions sont déposés sur la plateforme PROPLUVIA.

Article 9 : Manœuvre d'ouvrages

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, ...) est interdite, sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- du respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du code de l'environnement) ;
- à la vie aquatique en amont et aval de l'ouvrage ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- en application d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

Article 10 : Pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte.

Aucune culture dérogatoire n'est définie au niveau du présent arrêté à ce stade. Des cultures dérogatoires peuvent être définies par le préfet de département dans la limite des modalités fixées par l'arrêté d'orientation bassin.

Article 11 : Mesures spécifiques départementales

11-1 – Pour le département du Gers

Canaux

Les dispositions de crise sur les canaux, font l'objet des restrictions mentionnées ci-dessous sur le canal de Tarsaguet et le canal de Riscle au regard des seuils correspondants définis sur les stations d'Aire s/Adour en amont du Lees (1) et d'Aire s/Adour total (2) à l'article 7-2-1.

Vigilance :

- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum

- (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

Alerte :

- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum (règlement d'eau -50%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage.
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1,5 m³/s maximum (règlement d'eau -50%).
- une réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, Compte tenu de cette réduction de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité en cohérence avec le règlement d'eau de la Barne. L'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de ces tours d'eau sera mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Alerte renforcée :

- une réduction de 50 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1000 l/s maximum, (règlement d'eau -70%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage,
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1000 l/s (règlement d'eau -66%) maximum avec une restitution de 500 l/s vers l'Adour au niveau du vannage dit de "Laberdouville", Parcelle B183, (commune de Riscle, coordonnées en Lambert 93 (m) : X = 452 689, Y = 6 289 202), (soit règlement d'eau -83 %)
- une réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 50%. compte tenu de cette réduction, la réduction de 50% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac – hors submersion.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité en cohérence avec le règlement d'eau de la Barne. L'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de ces tours d'eau sera mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Crise :

- le maintien dans les canaux d'un débit de salubrité, fixé à 200 l/s pour le canal de Tarsaguet et 300 l/s pour le canal de Riscle,
- l'interdiction de tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux,
- l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac.

Afin de limiter les fluctuations de débit sur l'Adour en période de sécheresse lors des

mesures de restriction, afin de maintenir des débits minimaux biologiques préservant les milieux aquatiques dans le fleuve et de satisfaire aux exigences d'une gestion équilibrée, l'association syndicale autorisée de Lapalud-Jaras est autorisée à effectuer les mesures de restrictions par diminution des débits prélevés et non par alternance de secteur.

Les mesures peuvent s'appliquer de la façon suivante :

Niveau de mesure	Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m ³ /s)	Mesure de restriction applicable
Alerte	2,4	24 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 800 l/s
Alerte renforcée	1,7	47 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 556 l/s
Crise	1,15	Arrêt de prélèvement à Termes d'Armagnac Prélèvement à la station de Saint-Germé : 56 l/s (débit de salubrité pour les effluents de la station d'épuration de St-Germé).

Cet aménagement concerne exclusivement les points de prélèvements suivants, utilisés pour l'alimentation en eau des canaux gravitaires :

Identifiant de point de prélèvement :	Toponymie du point de prélèvement :	Ressource impactée :	Débit de prélèvement (l/s) :	Zone
28942	Station de pompage Termes d'Armagnac	Adour	1 000	Zone 1
28943	Station de pompage Saint-Germé	Adour	56	Zone 1

11-2 – Pour le département des Hautes-Pyrénées

Conformément au protocole de gestion Irrigadour en vigueur, les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés sont intégrés aux dispositions générales de gestion de crise en vigueur sur la plaine de l'Adour.

Pour le département des Hautes-Pyrénées tant que le seuil d'alerte renforcé à Aire sur Adour (Amont Lees) n'est pas atteint, les mesures de restriction applicables dans ce département se réfèrent aux seuils de déclenchement d'Estirac.

Lorsque le niveau d'alerte renforcé est atteint à Aire Amont Lees, les mesures de restrictions applicables dans les Hautes-Pyrénées se réfèrent aux seuils de déclenchement d'Aire sur Adour amont Lees.

Ainsi, le tableau suivant s'applique :

		Débit et Niveau correspondant à Aire Amont (en m ³ /s)				
		Crise	Alerte renforcée	Alerte	Vigilance	RAS
		Qmj<1,15	1,15<Qmj<1,7	1,7<Qmj<2,4	2,4<Qmj<4,5	Qmj> 4,5
Débit à Estirac (en m ³ /s)	3,3 < Qmj	Crise	Alerte renforcée	Absence de mesure		
	2 < Qmj < 3,3			Vigilance		
	1,4 < Qmj < 2			Alerte		
	0,7 < Qmj < 1,4			Alerte renforcée		
	Qmj < 0,7			Crise		

Les restrictions applicables sont celles définies par usage en **annexe 4**, toutefois, l'isochrone 15 est assimilé à une bande de 100 mètres de part et d'autre des bords de l'Adour et de l'Echez, et limitée aux contours de l'isochrone 90.

Ainsi par dérogation au tableau des restrictions par usage sus-visé, les restrictions applicables au-delà de l'isochrone 15 (100 m) et jusqu'à la limite de l'isochrone 90 sont les suivantes :

En alerte, les prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 sont réduits de 12,5 % de la pratique par aspersion, soit par la mise en place de tours d'eau avec interdiction 1 jour sur 8.

En alerte renforcée, les prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 sont réduits de 25 % de la pratique par aspersion, soit par la mise en place de tours d'eau avec interdiction 2 jours sur 8.

En crise, les prélèvements dans la nappe, au-delà de l'isochrone 15 sont réduits de 50 % de la pratique par aspersion, soit par la mise en place de tours d'eau avec interdiction 4 jours sur 8. Au-delà de 8 jours en crise, la pratique par aspersion au-delà de l'isochrone 15 retrouve la règle commune, l'interdiction totale est appliquée.

Concernant les prises d'eau des canaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

Vigilance :

- à l'abaissement des vannes principales d'alimentation du canal de l'Alaric, de façon à limiter le débit dérivé vers l'Alaric à 1,5 m³/s,
- au réglage de la vanne principale d'alimentation du canal de La Gespe à 1,2 m³/s,

Alerte :

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, toutes les vannes et dispositifs de prises sont réduits de **20 %** en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à **1,2 m³/s**, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %, avec maintien du débit de salubrité.

Alerte renforcée :

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, toutes les vannes et dispositifs de prises sont réduits de **50 %** en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à **1 m³/s**, les collatéraux

du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

Crise :

À l'exception de l'Alaric et de la Gespe, tous les dispositifs de prise d'eau sur rivières sont réglés **au débit minimum permettant le maintien de la salubrité.**

- L'alimentation du canal de l'Alaric est réduite à **0,75 m³/s**, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
- L'alimentation du canal de La Gespe est réduite à 0,75 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

Article 12 : Rôle de l'OUGC

L'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour est le syndicat mixte ouvert Irrigadour. Il assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Adour. Il arrête notamment des règles pour adapter la répartition des volumes des prélèvements en eau en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et ainsi éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

À ce titre, dans le cadre du CRE interdépartemental, l'OUGC présente sur son territoire de compétence en prévision des tours d'eau, un découpage par secteur des zones d'alerte. Ce découpage en secteur prend en compte les objectifs de réduction des prélèvements en eau à atteindre en fonction des différents seuils (alerte et alerte renforcée) et répartit de manière homogène les prélèvements à usage d'irrigation selon les capacités de pompes installées.

Sur les axes réalimentés, ce découpage est proposé par les gestionnaires de réserves en eau en accord avec l'OUGC.

Pour les préleveurs assujettis à des restrictions par les débits, l'OUGC communiquera la liste correspondante accompagnée des modalités d'application des restrictions prévues.

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'État arrête des mesures de limitation d'usages sont mises en œuvre de manière concertée. Les gestionnaires de réserves en eau et l'OUGC proposent à l'État des mesures qui peuvent être utilisées en amont pour prévenir la crise.

Article 13 : Réalimentations, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Le gestionnaire de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, dans le cadre du comité ressource en eau inter-départemental établit les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. A minima, un scénario de gestion classique est présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période de retour inférieure à la quinquennale sèche, disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période de retour décennale sèche ou supérieure, disponibilité de ressources stockées partielle).

Pour ce faire, le gestionnaire de soutien d'étiage, en concertation avec les services de l'État établit les indicateurs qui permettent de déterminer la stratégie pour la campagne de soutien d'étiage à venir et ses éventuelles adaptations ou changement

en cas de dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques en cours de campagne.

Parmi ces indicateurs, un des éléments essentiels de l'analyse est la courbe de risque de défaillance de la ressource disponible pour le soutien d'étiage. Elle est établie en fonction du volume disponible en début de campagne et des scénarios tendanciels de besoin de déstockage. Elle traduit le rythme de déstockage pour lequel une probabilité de défaillance de la ressource est prévisible avant la fin de la période de soutien d'étiage, c'est-à-dire un risque de non-respect de l'objectif visé sur la totalité de la période.

Lors du comité ressource en eau inter-départemental de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente l'état des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation.

Pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le comité ressource en eau inter-départemental en début d'étiage. Le gestionnaire de soutien d'étiage y présente des valeurs des indicateurs et propose, s'il y a lieu, une adaptation des objectifs et toute mesure complémentaire nécessaire. Les éléments sont repris dans une note synthétique transmise au préfet coordonnateur de sous-bassin. Pour les sous-bassins à l'amont de point nodaux ou complémentaires réalimentés par d'autres dispositifs de soutien d'étiage, une attention est portée à la concertation entre les gestionnaires et acteurs du soutien d'étiage des sous bassins concernés qui sont a minima conviés à l'instance réunie.

Si nécessaire, au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource, le préfet coordonnateur de sous-bassin valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité ou de ses membres. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs.

L'éventuelle dégradation des objectifs visés par les réalimentations implique si nécessaire, la prise de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en application des seuils fixés à l'article 7.

Article 14 : Réexamen de l'arrêté cadre inter-départemental (ACI) à l'issue de l'étiage 2023

Le présent arrêté cadre inter-départemental s'inscrit dans l'expérimentation de mesures de restrictions d'étiage, notamment sur les axes réalimentés, visant à améliorer la gestion de la ressource par déclinaison de l'arrêté d'orientation bassin. Cet arrêté cadre inter-départemental fera l'objet d'un réexamen concerté à l'issue de l'étiage 2023 et d'adaptations si celles-ci apparaissent nécessaires.

Article 15 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du même code. Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction

pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Abrogation

Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

Adour interdépartemental : L'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés modificatifs du 4 février 2008, du 26 août 2013 et du 7 juillet 2017 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Midour-Douze interdépartemental (gestion) : L'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 modifié fixant les débits seuils de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze est abrogé.

Adour 40 : L'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 07 juillet 2017 modifié le 24 juin 2020 fixant le plan de crise applicable sur le bassin Adour en période d'étiage dans le département des Landes est abrogé.

Adour 32 : L'arrêté préfectoral fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour dans le département du Gers du 3 octobre 2013 modifié est abrogé.

Adour 65 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, modifié, déterminant les dispositions de mise en œuvre du « plan de crise du bassin de l'Adour » dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 17 : Publicité

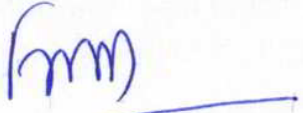

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.


Article 18 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Fait à Mont de Marsan le 7 août 2023

<p>La préfète coordinatrice du sous-bassin de l'Adour, préfète des Landes</p>  <p>Françoise TAHÉRI</p>	<p>Le préfet des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Jean SALOMON</p>
---	---

Le préfet du Gers Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079 Xavier BRUNETIÈRE	Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  Julien CHARLES
--	--

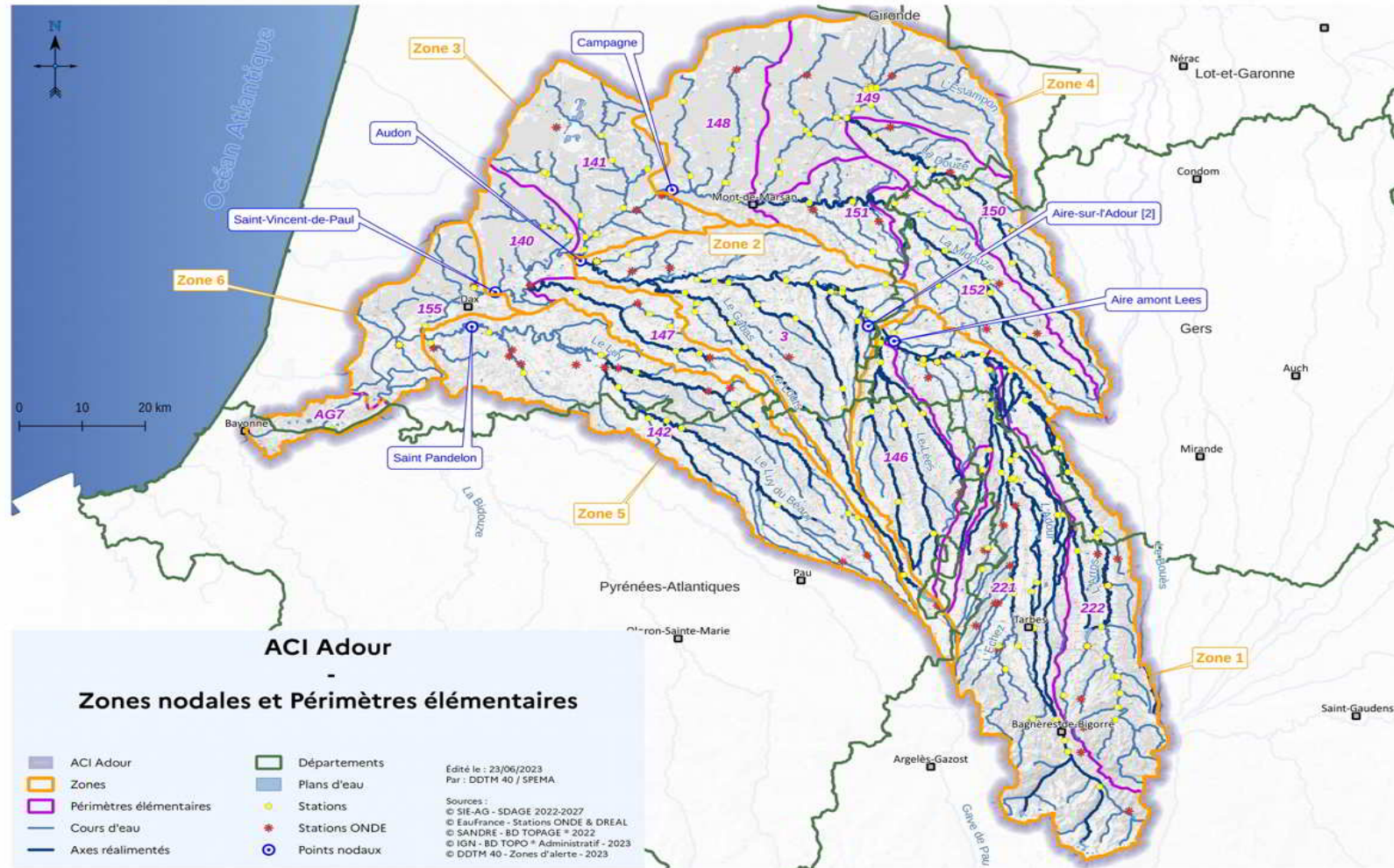
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX).

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ANNEXE 1

Carte de l'ACI Adour - Midour - Douze

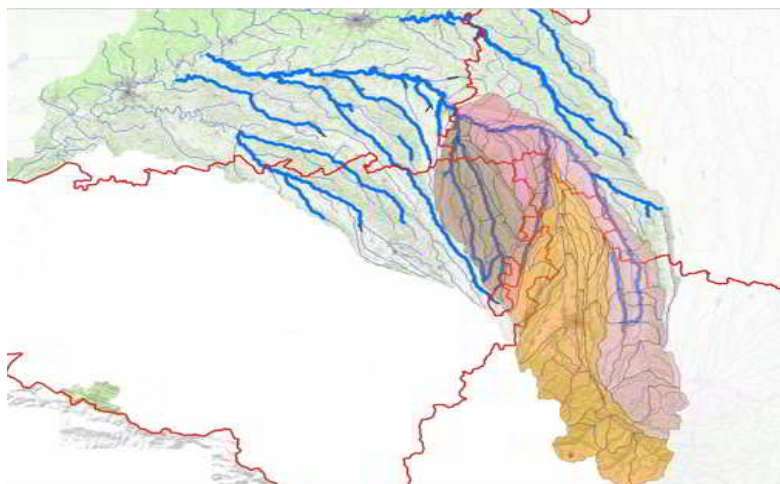


ANNEXE 2 :

ZONAGES

ZONE 1 : ADOUR AMONT du point nodal d'Aire sur Adour

Cette zone est située dans les départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.



Cette zone comporte des zones de l'amont vers l'aval.

- La zone Adour en amont du point de gestion d'Estirac,
- La zone du Louet en amont du point de gestion de Sombrun,
- La zone de l'Arros en amont du point de gestion d'Izotges,
- La zone des Lees en amont du point de gestion de Bernède.
- Et des zones déclenchées par des stations ONDE pour les affluents de l'Echez

La station d'Aire sur l'Adour Amont Lees est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 1. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Aire sur l'Adour Amont Lees	Calculé [Q110030 - Q1094020]	DREAL	DOE
Estirac	Q028003001	DREAL	DOC
Bernède	Q109402002	DREAL	DOC
Sombrun	Q041401001	DREAL	DOC
Izotges	IZOTGE0101	Institution Adour	DOC
Affluents de l'Echez amont	Le Souy / Le mardaing / Le Rieu / La Géline / La Geüne	Visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 1 :

Zones d'alerte

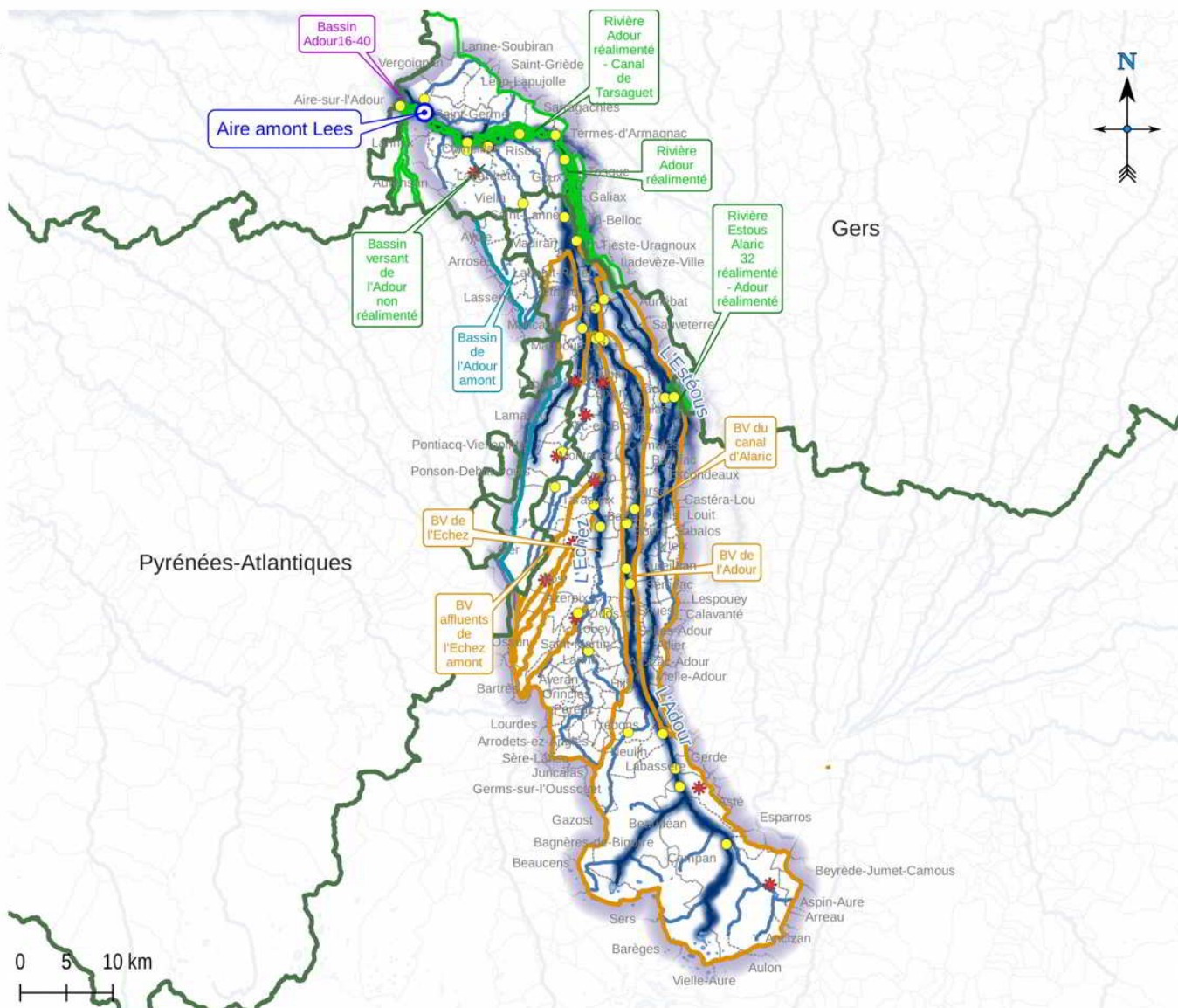
Zone 1 : PE
221 (Adour
amont)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023

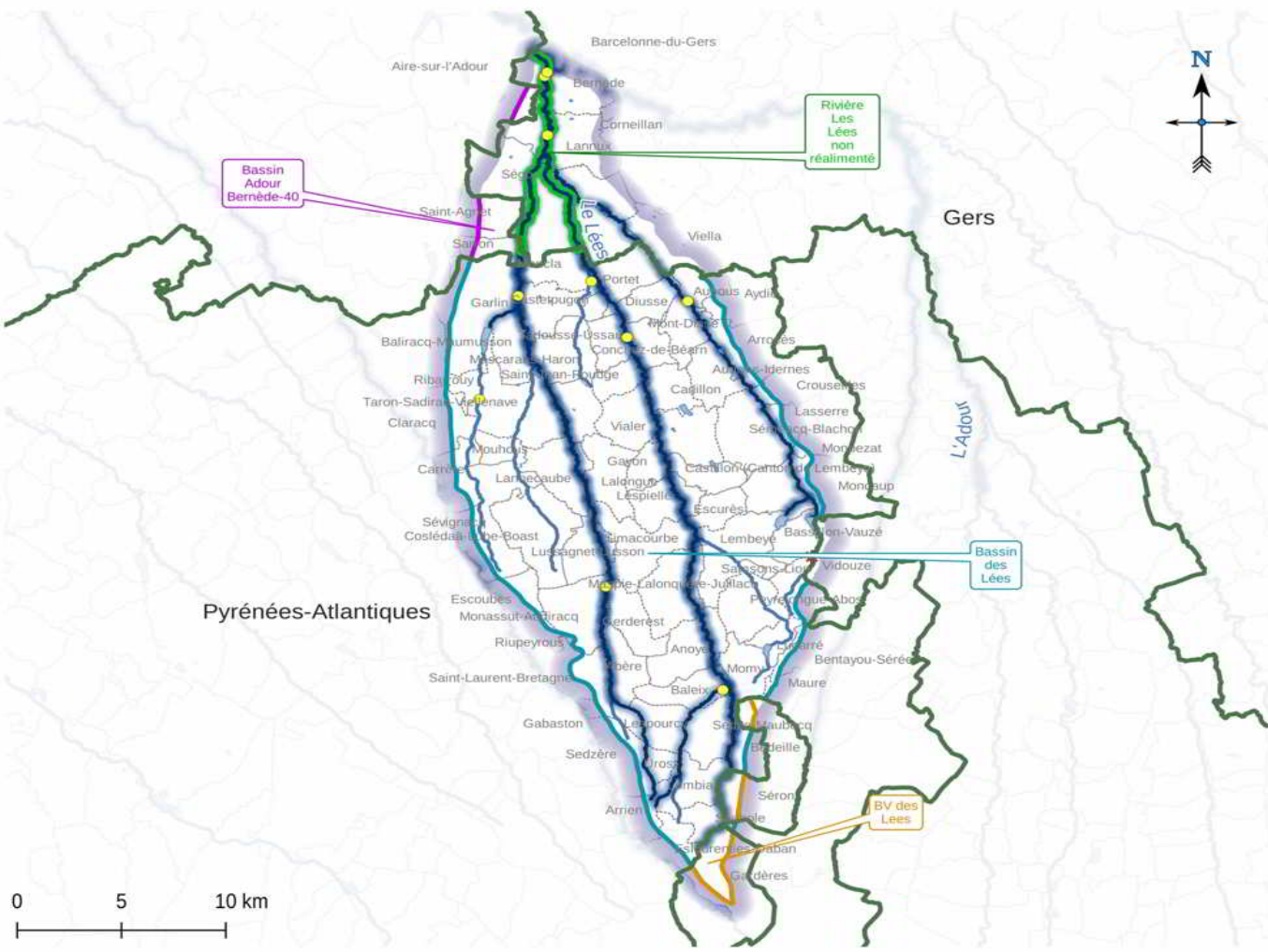


Zones d'alerte

Zone 1 : PE 146
(Les Lées)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire
 Édité le : 23/06/2023
 Par : DDTM 40 / SPEMA
 Sources :
 © SIE-AG - SDAGE 2022-2027
 © EauFrance - Stations ONDE & DREAL
 © SANDRE - BD TOPAGE © 2022
 © IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
 © DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

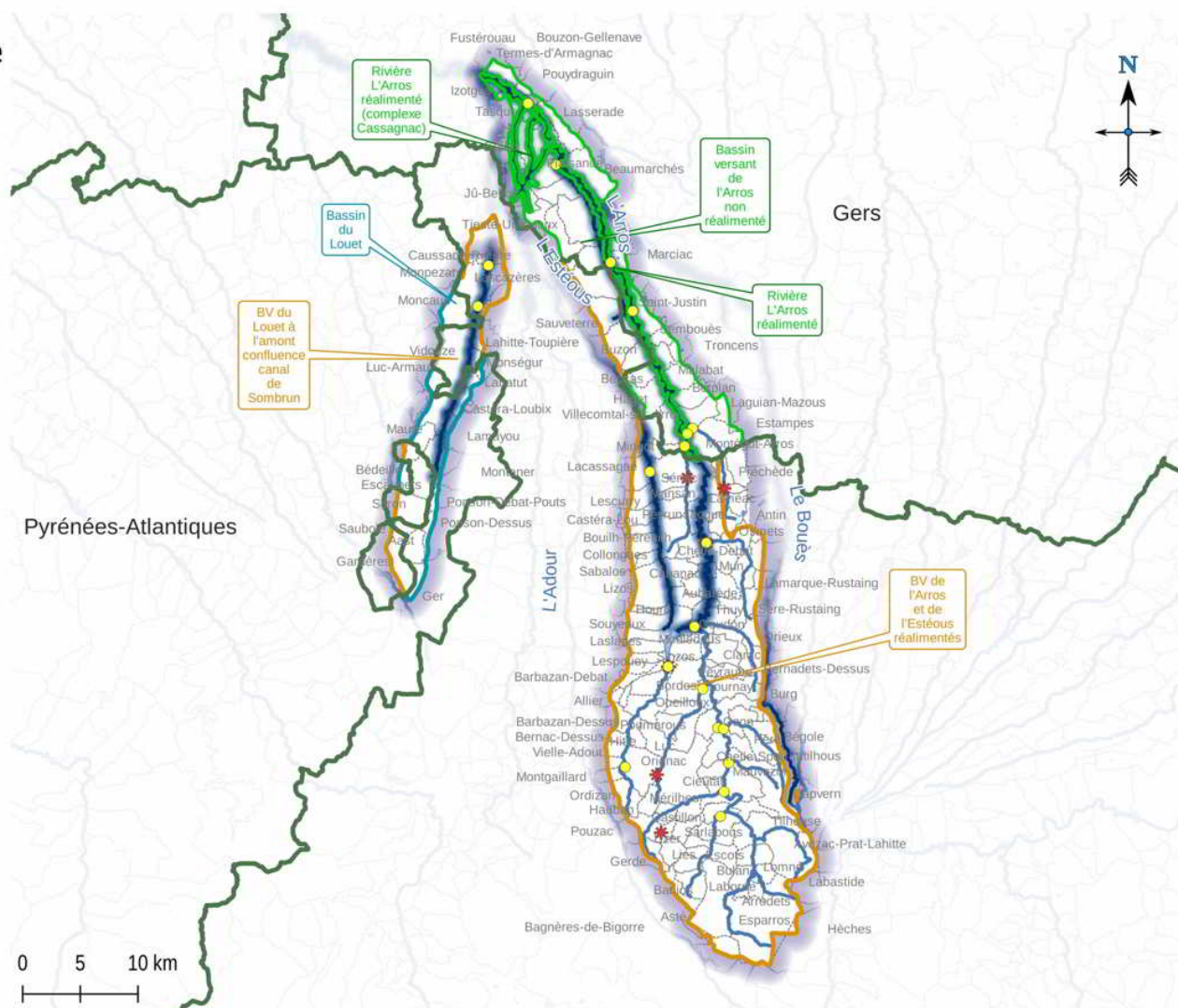
Zone 1 : PE 222
(Louet-Arros-Estéous)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

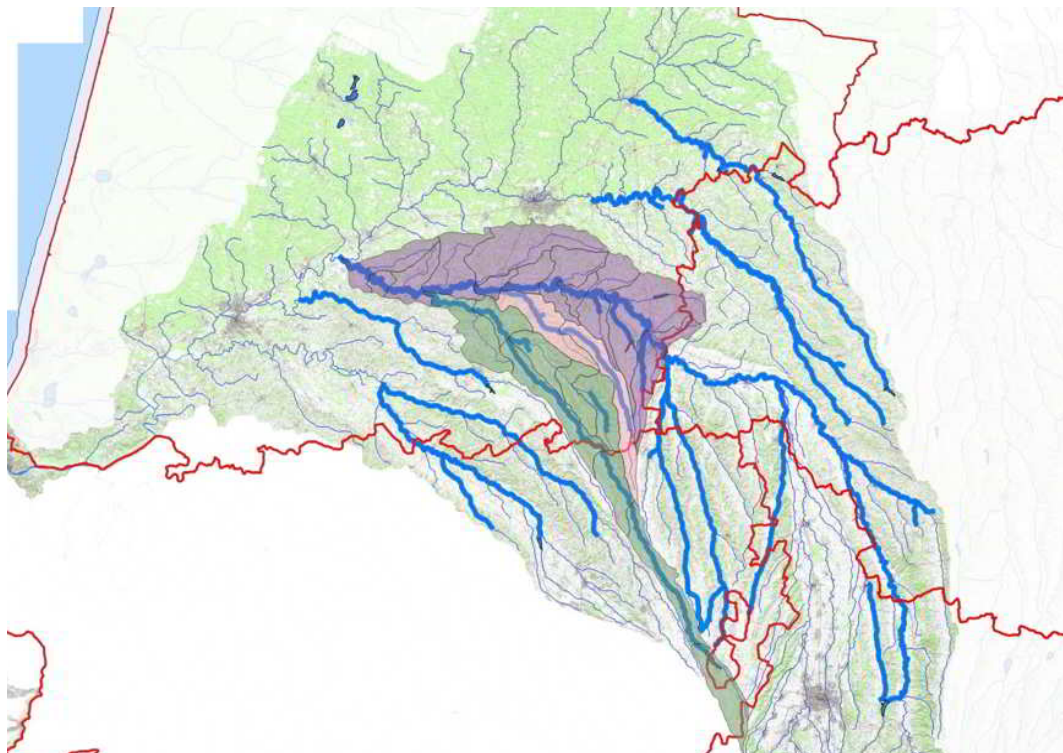
Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ZONE 2 : Amont du point nodal d'Audon à l'exception de la zone 1.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Le point nodal de Audon contrôle la zone 2.

Le réseau onde a 3 points de suivi sur les ruisseaux du Marrein à Gouts, du moulin de Bordes et du moulin de Barris à Souprosse et sur Le Bas à Lescoulis.



La station d'AUDON est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 2. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes. :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Audon	Q142010	DREAL	DOE
Lamothe	Moulin de Barris	Visuel	ONDE
Souprosse	Moulin de Bordes	Visuel	ONDE
Gouts	Ruisseau de Marrein	Visuel	ONDE
Fargues/ Classun	Fargues	Institution Adour/DREAL	DOC
Audignon	Audignon	Institution Adour	DOE
Lescoulis	Le Bas	Visuel	ONDE

Carte des Zones d'alerte de la zone 2 :

Zones d'alerte

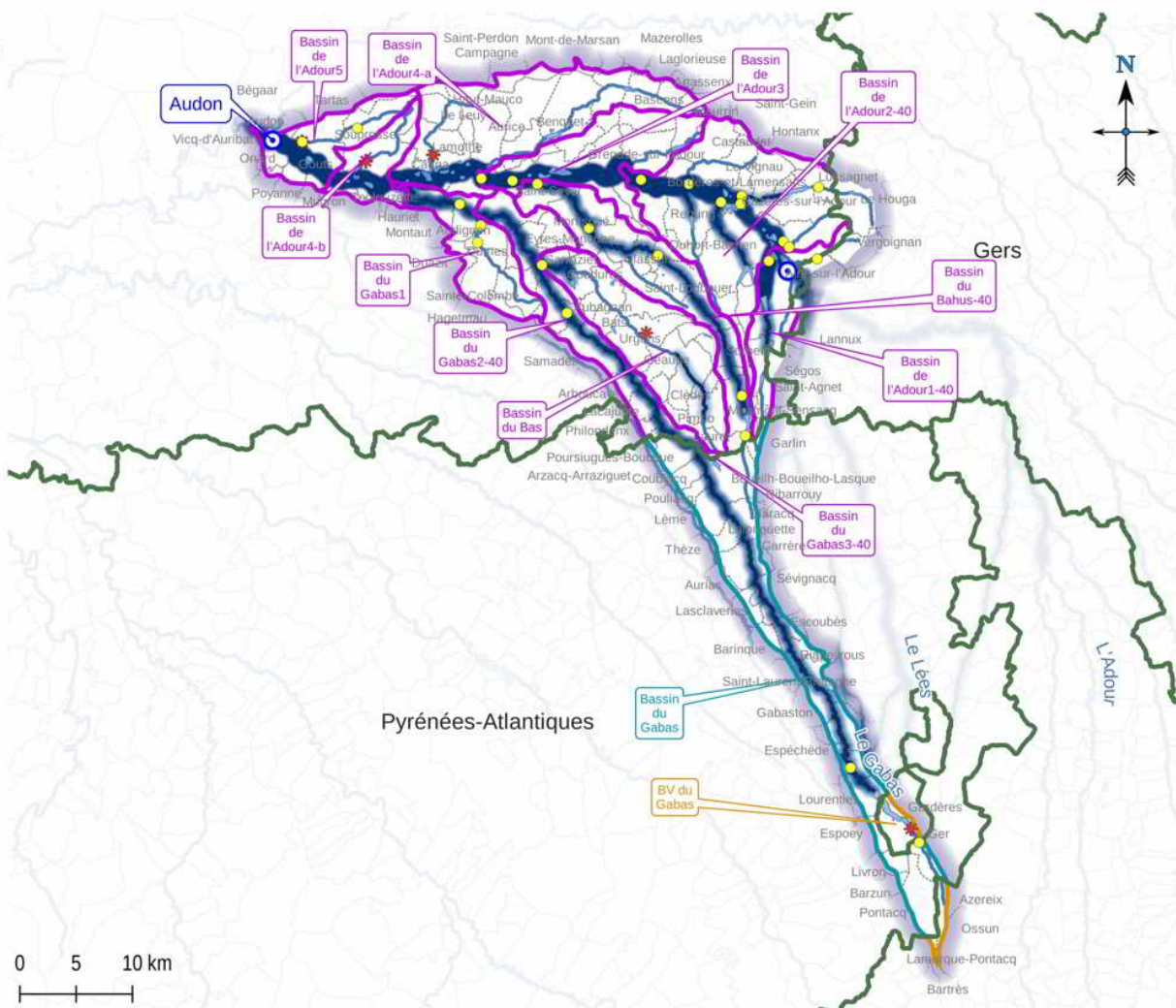
Zone 2 : PE 3 (Aire aval Audon)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPO® 2022
© IGN - BD TOPO® Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023

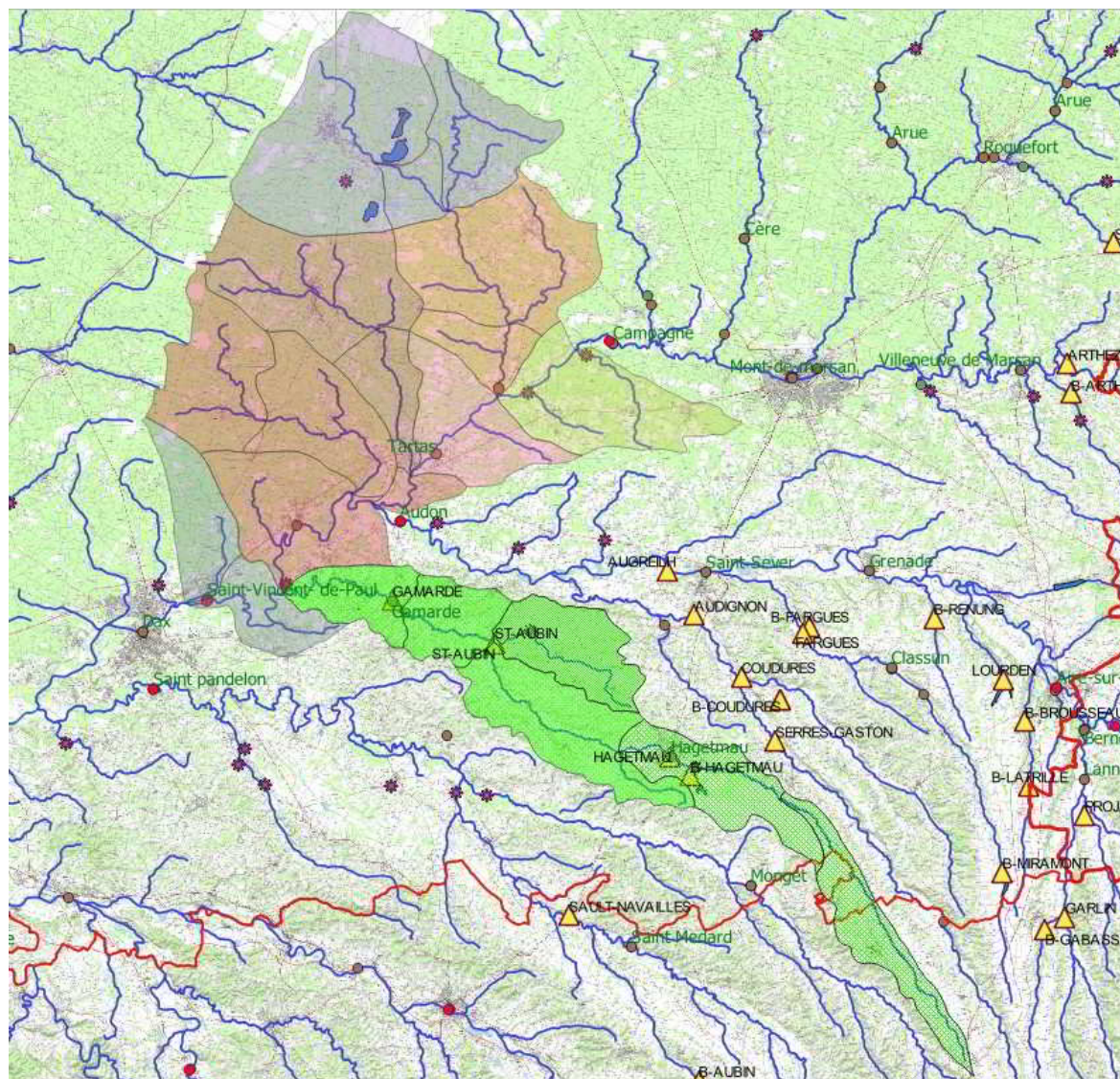


ZONE 3 : Amont du point nodal de Saint-Vincent-de-Paul à l'exception des zones 1, 2 et 4.

Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de Saint-Vincent-de-Paul contrôle la zone 3 .

Le réseau onde a 3 points de suivi sur les ruisseaux de la Gouaougue à Saint-Aubin, du Bahurat à Préchacq-les-bains et du Louts à Hagetmau.

Cette zone comporte également les bassins versant du Bez et ceux de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne. Sur ces secteurs le réseau Onde a des points de suivi sur le ruisseau de Clédasse à Morcenx, et pour le secteur Midouze à Meilhan et Carcares Sainte Croix pour le bassin de Batanes et Grauché.



La station de Saint-Vincent-de-Paul est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 3. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Saint-Vincent-de-Paul	Q312001002	DREAL	DOE
Gamarde-les-bains	Q3080401001	DREAL	DOC
Saint-Aubin	La Gouaougue	Visuel	ONDE
Hagetmau	Le Louts amont	Visuel	ONDE
Prechacq les Bains	Ruisseau du Bahurat	Visuel	ONDE
Saint Yaguen	Le Bès	DREAL et visuel	DOC/ONDE
Morcenx	Le ruisseau de Cledasse	Visuel	ONDE
Meilhan	Ruisseau de Batanes	Visuel	ONDE
Carcares Ste Croix	Ruisseau du Grauché	Visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 3 :

Zones d'alerte

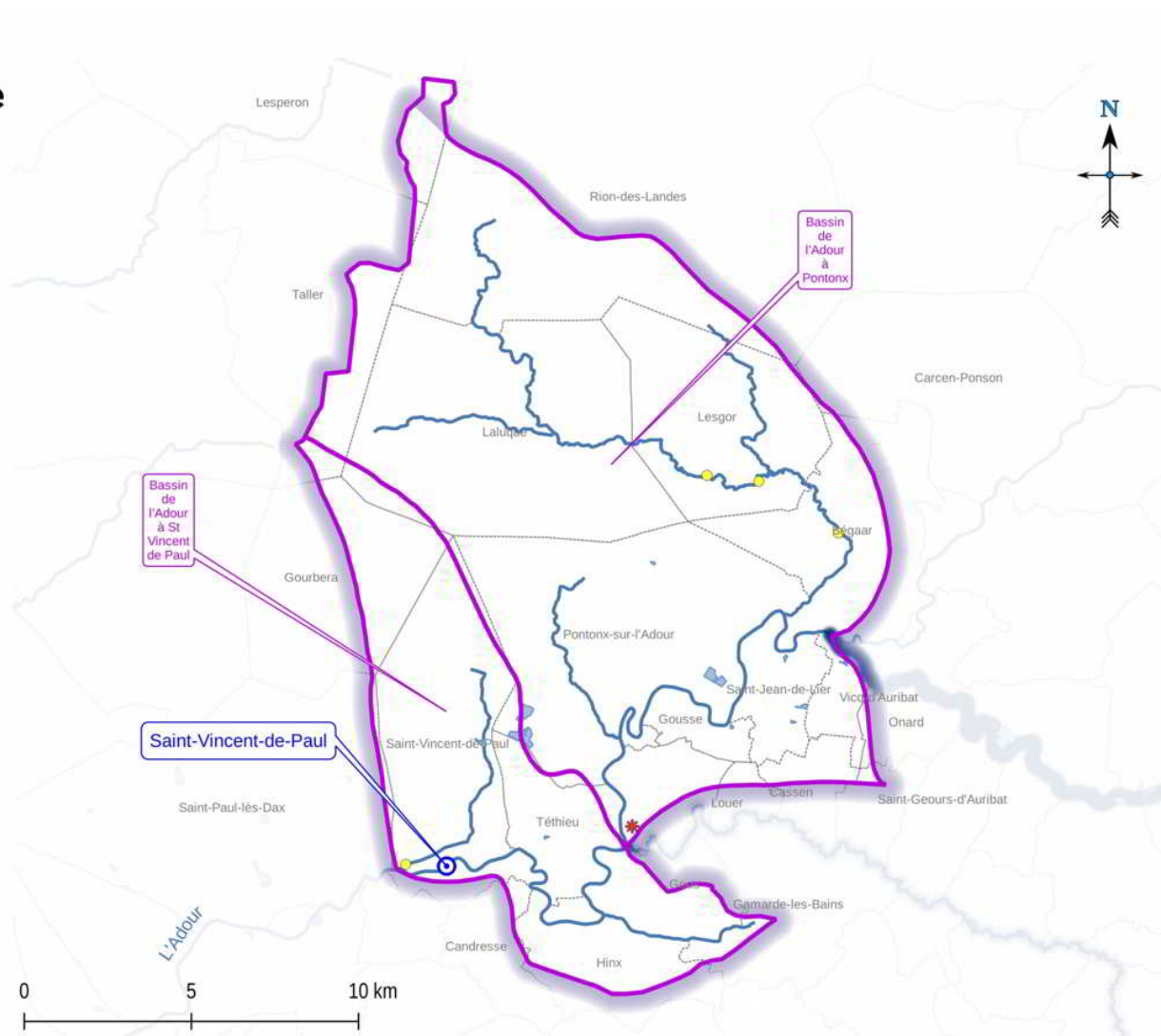
Zone 3 : PE 140
(Audon Saint-Vincent)

-  Périimètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périimètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

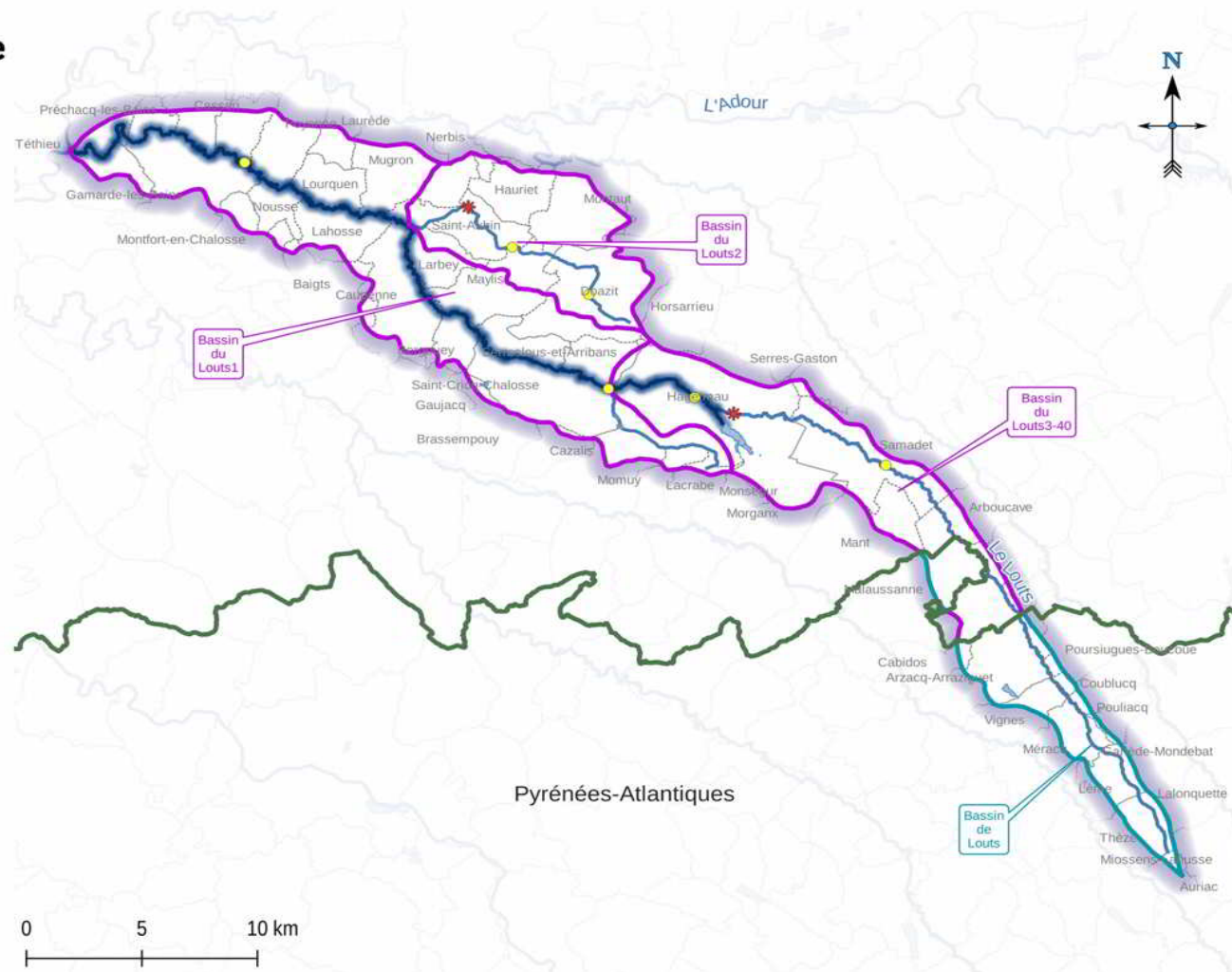
Zone 3 : PE 147
(Les Louts)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SFEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

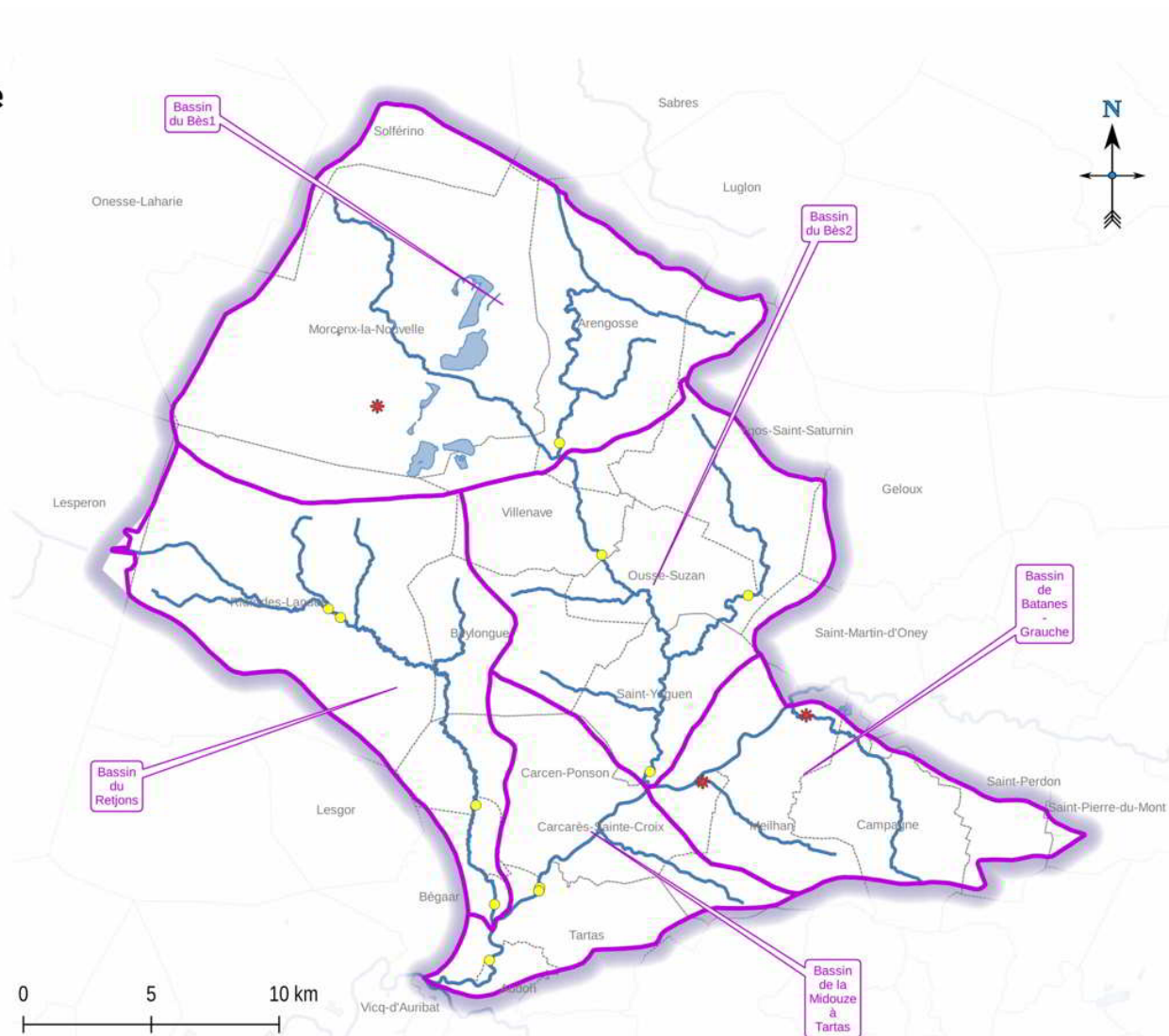
Zone 3 : PE 141
(aval Campagne)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ZONE 4 : Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes .

Cette zone comprend :

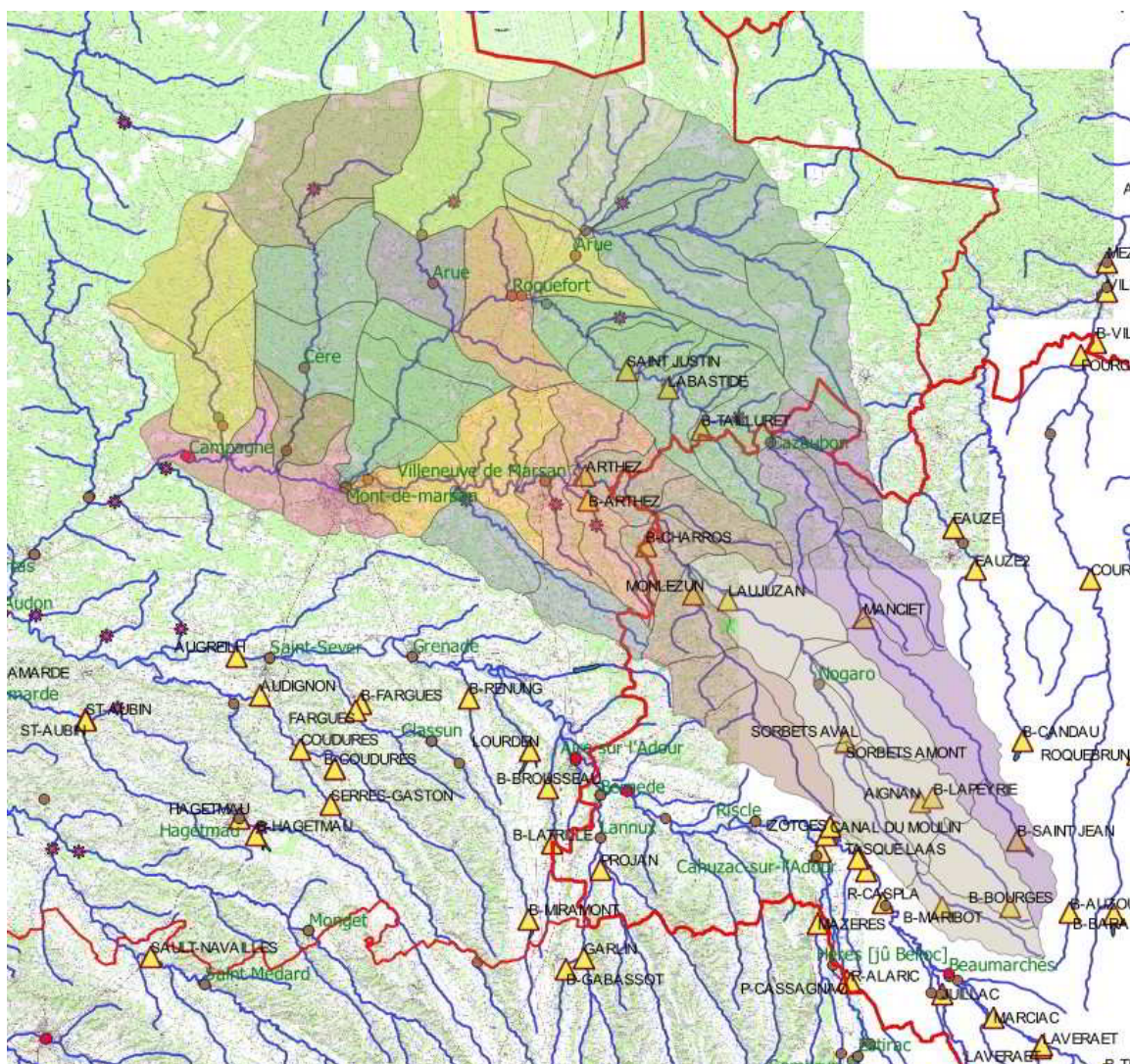
- La zone du Midour à l'amont du point de gestion de Laujuzan,
- La zone du Midou entre le point de gestion dde Mont-de-Marsan et de Laujuzan.
- La zone du Ludon

Le point nodal de Campagne contrôle l'ensemble de la zone 4.

Les règlements d'eau et les arrêtés fixant des débits seuils de restrictions et des débits minimum de salubrité dans le cas des secteurs réalimentés et non réalimentés, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés.

Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés au point nodal de Campagne.

Le réseau Onde a 10 points de suivi sur les ruisseaux de l'Estrigon à Labrit, la Gouaneyre à Lencouacq, de Noët à Saint-Justin, de Valiote et Lugaut à Retjons, de ; de la Gaube et de Lussion à Perquie, du Ludon à Bougue, du Cavillon à Mauvezin d'Armagnac.



La station de Campagne est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 4. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station	Structure	DOE/DOC/ONDE
Campagne	Q259331001	DREAL	DOE
Labrit	Estrigon	visuel	ONDE
Mont-de-Marsan	Q250331001	DREAL	DOC
Retjons	Ruisseau de Vialotte	DREAL	ONDE
Retjons	Le Lugaut	visuel	ONDE
Lencouacq	Gouaneyre	visuel	ONDE
CAZAUBON	Q224291001	visuel	DOC
Saint-Justin	Le Noët	ONDE	ONDE
Saint-Justin	Saint-Justin	Institution Adour	DOC
Mauvezin-d'Armagnac	Le Cavaillon	Visuel	ONDE
Mont-de-Marsan	Q219252001	DREAL	DOC
Bougue	Bougue	DREAL	DOC
Bougue	Le Ludon	Visuel	ONDE
Perquie	Le Lusson	visuel	ONDE
	La Gaube	visuel	ONDE
Villeneuve de Marsan	Midour	DREAL	DOC
Arthez d'Armagnac	Miour 40/32	Institution Adour	DOC
Laujuzan	Laujuzan	Institution Adour	DOC
Sorbets	Sorbets	visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 4 :

Zones d'alerte

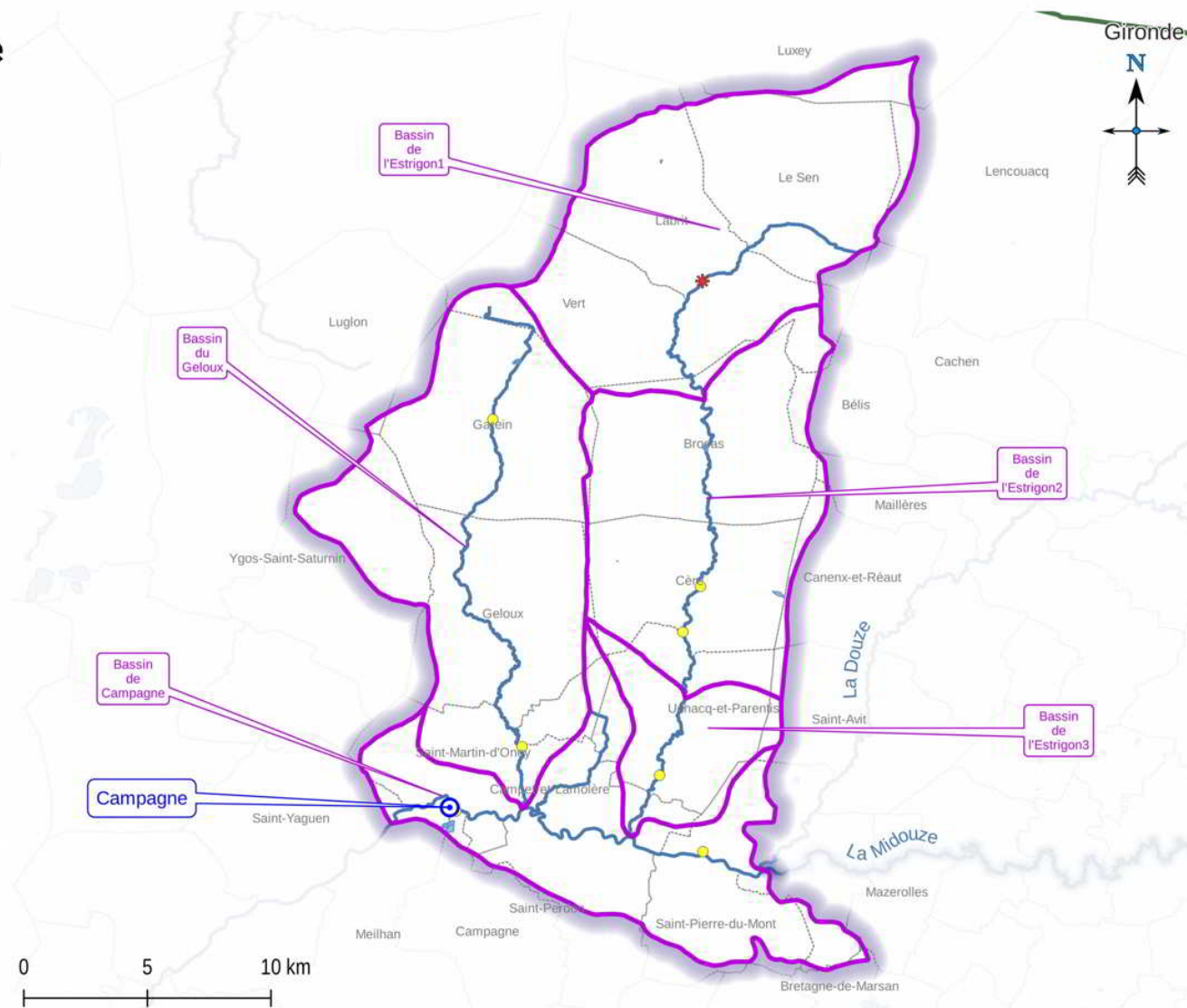
Zone 4 : PE 148
(Mont-de-Marsan
Campagne)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Edité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

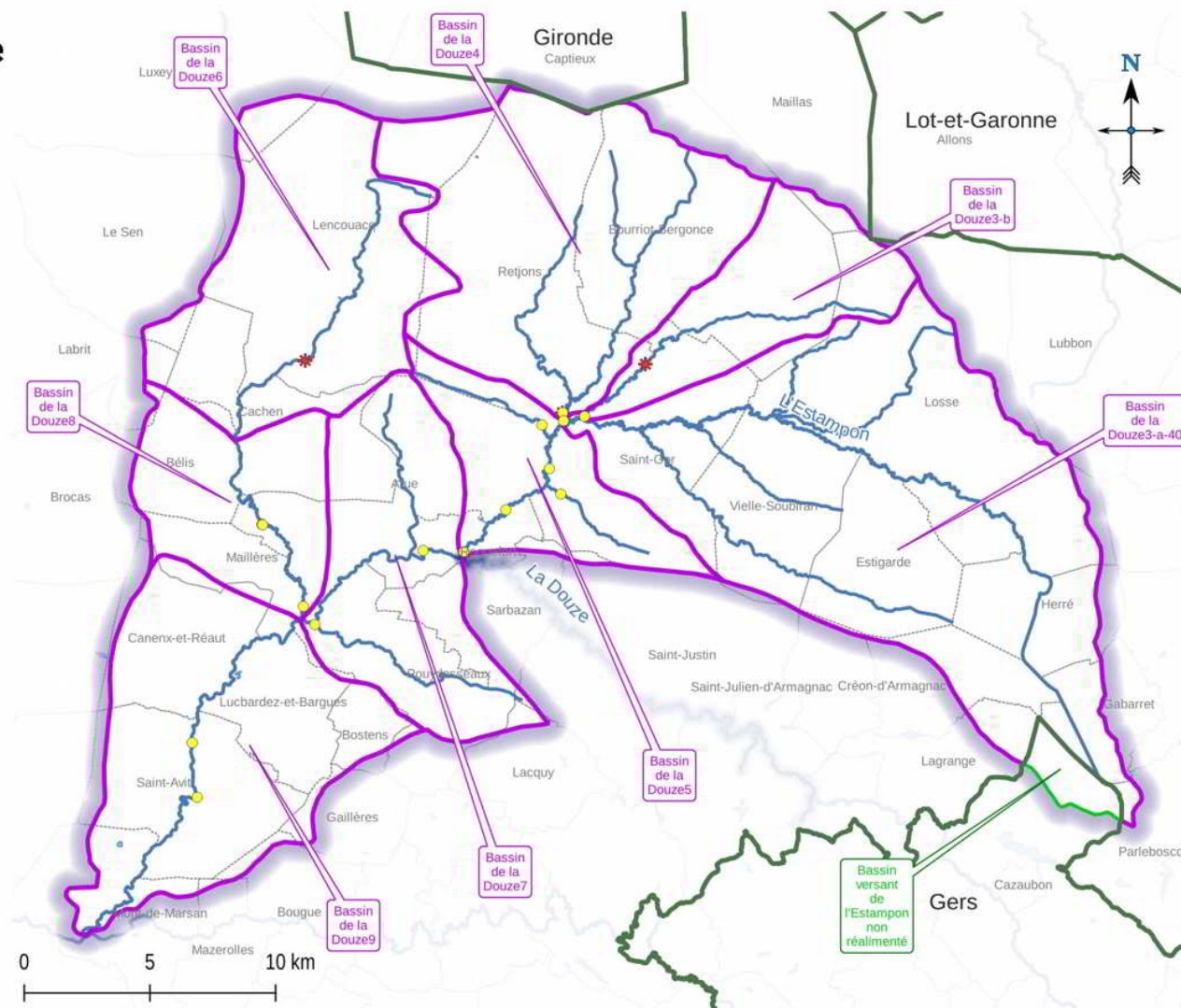
Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

Zone 4 : PE 149
(Douze aval)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes



PE = Périmètre élémentaire
Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPÉMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023

Zones d'alerte

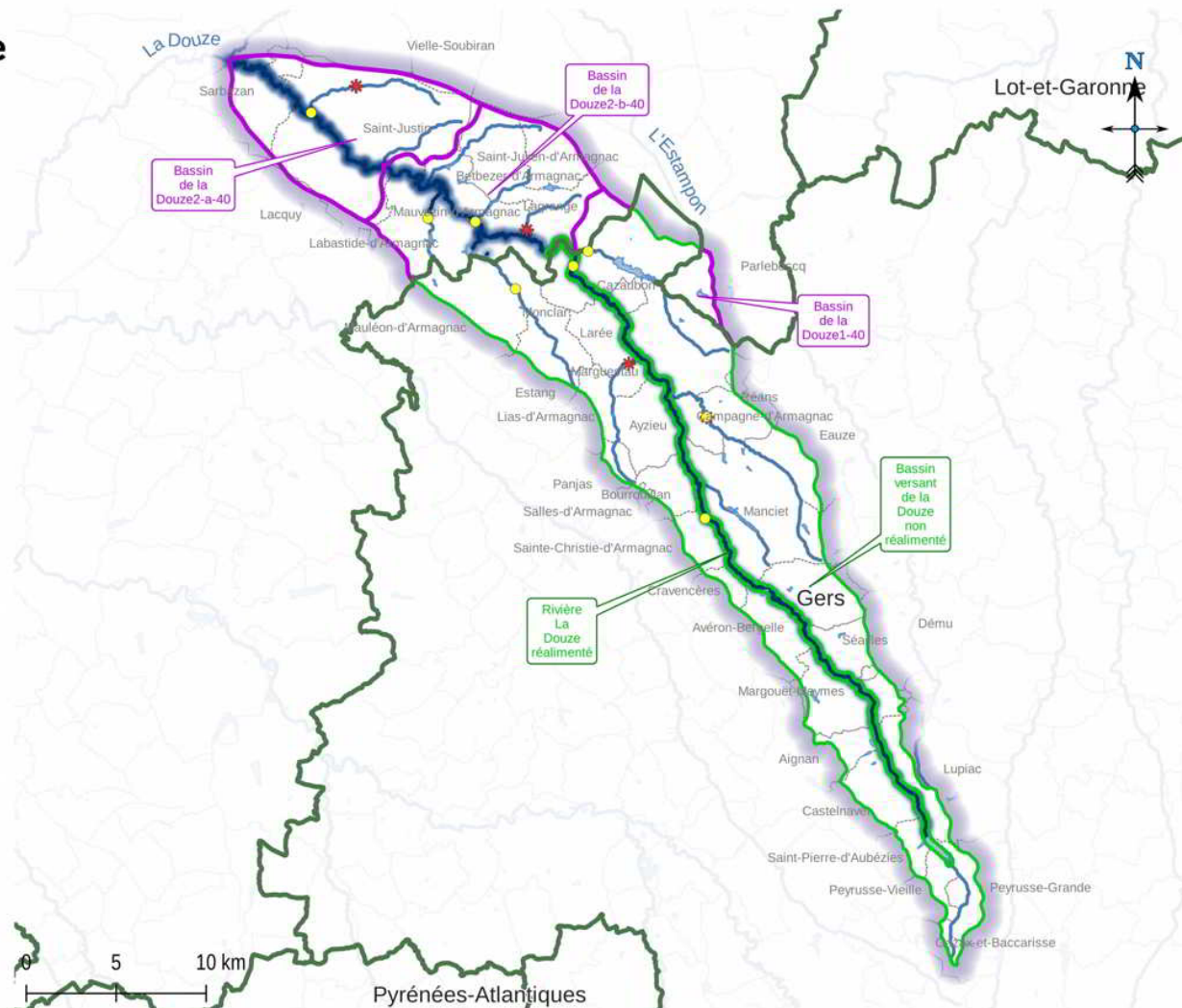
Zone 4 : PE 150
(Douze amont)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

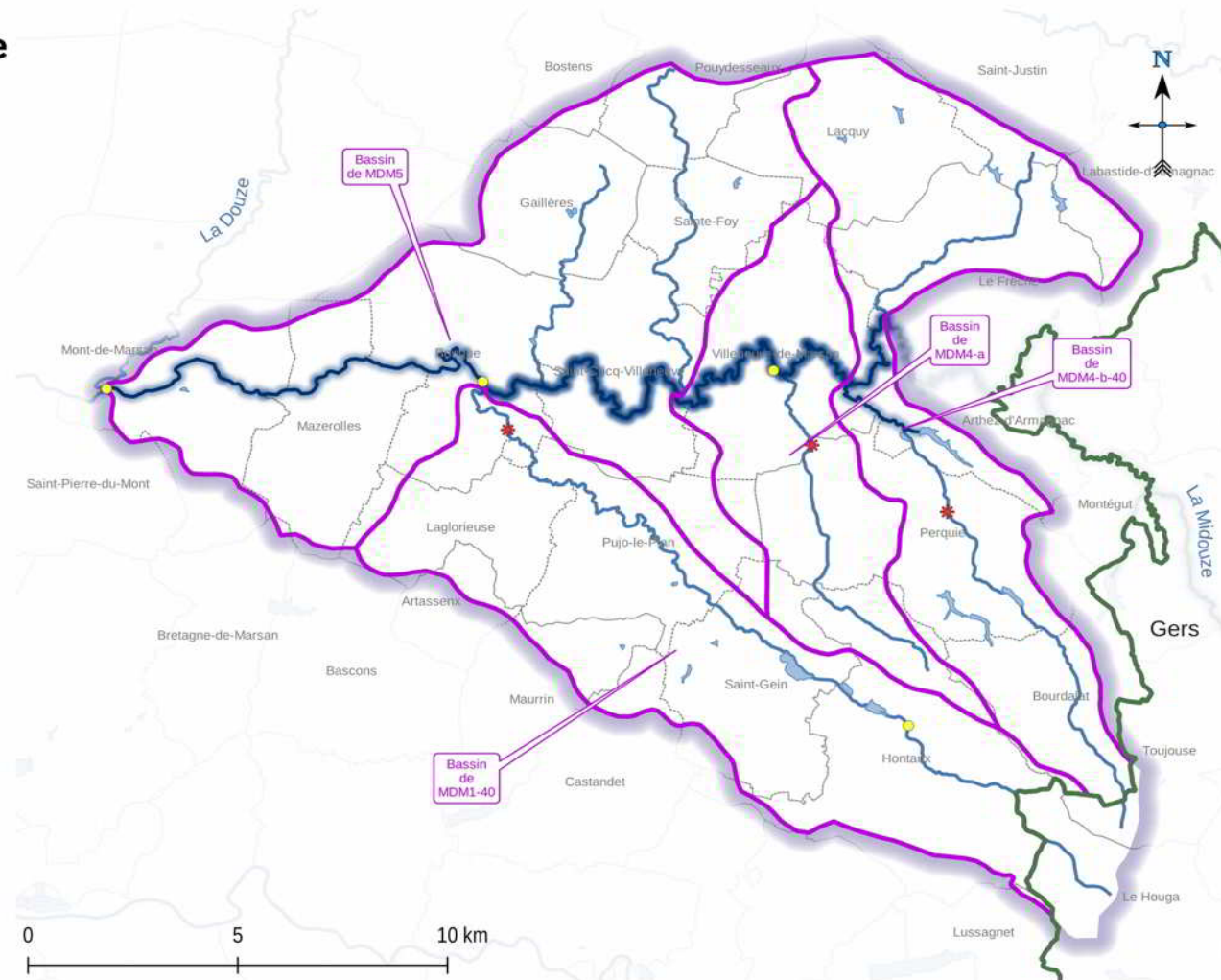
Zone 4 : PE 151
(Midour aval)

-  Périimètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périimètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zones d'alerte

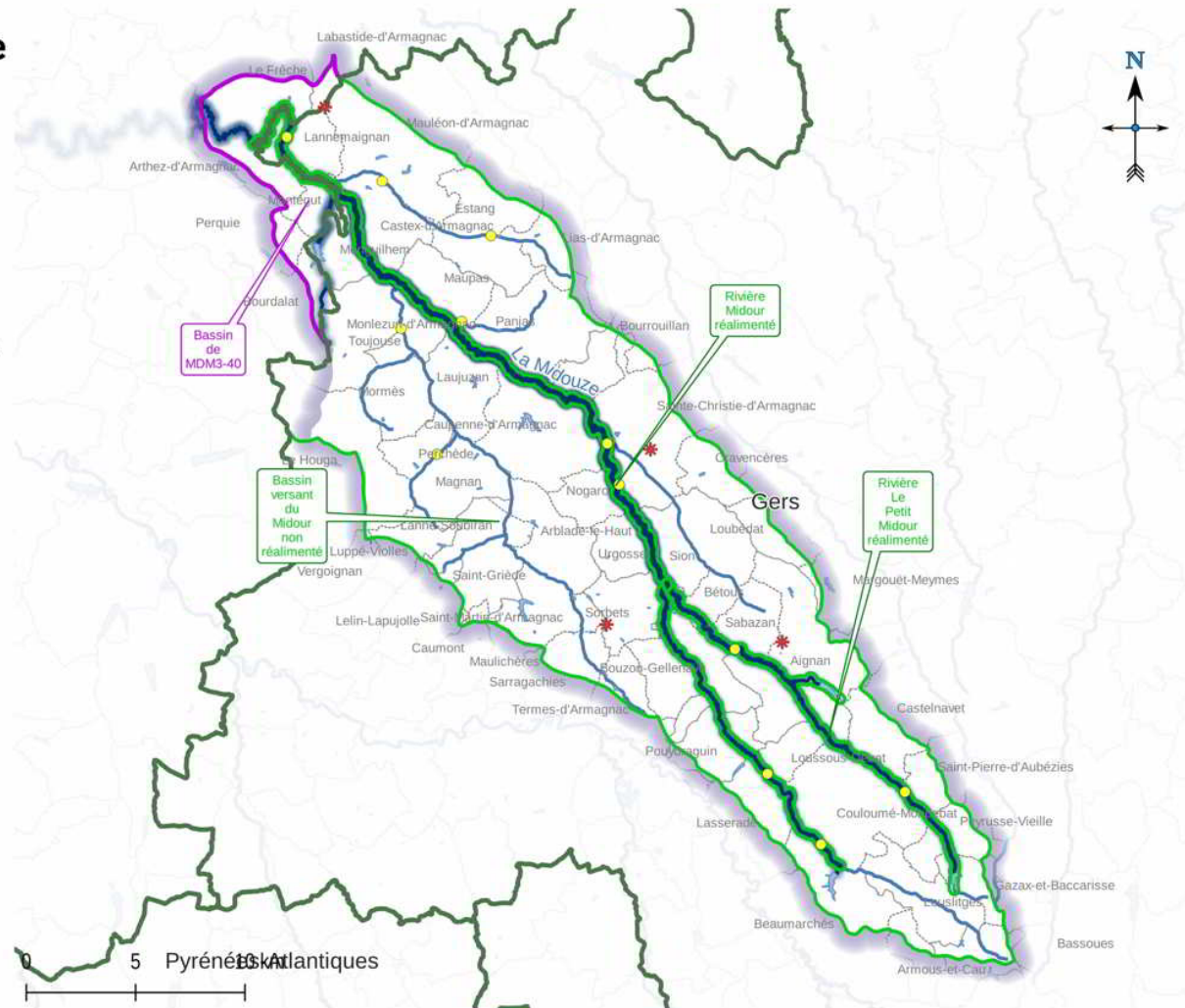
Zone 4 : PE 152
(Midour amont)

-  Périimètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périimètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

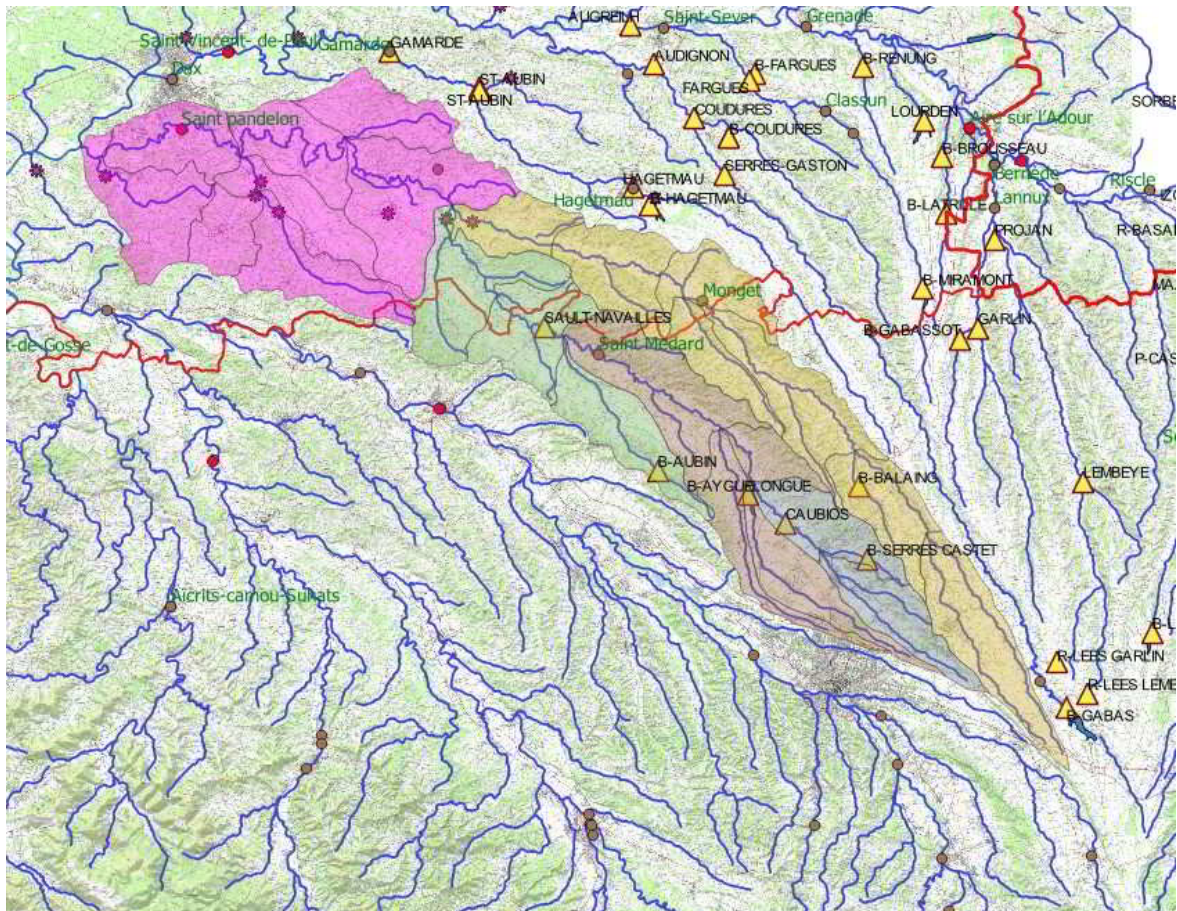
Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ZONE 5 : Bassin versant des Luys.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Le point nodal de Saint-Pandelon contrôle la zone 5.

Le réseau Onde a 7 points de suivis sur les ruisseaux de Larrigand à Pomarez, du Luy de France à Amou, du Luy de Béarn à Castel-Sarrazin, l'Arrigand du Gert à Mimbaste, du Bassecq à Heugas, du grand Arrigand et du canal Saint-Martin à Pouillon et le Larbin à Montségur.



La station de Saint-Pandelon est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone 5. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes :

Station de référence	Code station		DOE/DOC/ONDE
Saint-Pandelon	Q3464010	DREAL	DOE
Pomarez	Larrigand	Visuel	ONDE
Amou	Le Luy de France	Visuel	ONDE

Mimbaste	L'Arrigan du Gert	Visuel	ONDE
Heugas	Le ruisseau de Bassecq	Visuel	ONDE
Pouillon	Le grand Arrigan	Visuel	ONDE
Pouillon	Le ruisseau du canal de St Martin	Visuel	ONDE
Castel-Sarrazin	Le Luy de Béarn	Visuel	ONDE
Saint-Médard	Q322401001	DREAL	DOC
Sault de Navailles		DREAL	DOC
Monget	Q322401001	DREAL	DOC

Cartes des Zones d'alerte de la zone 5 :

Zones d'alerte

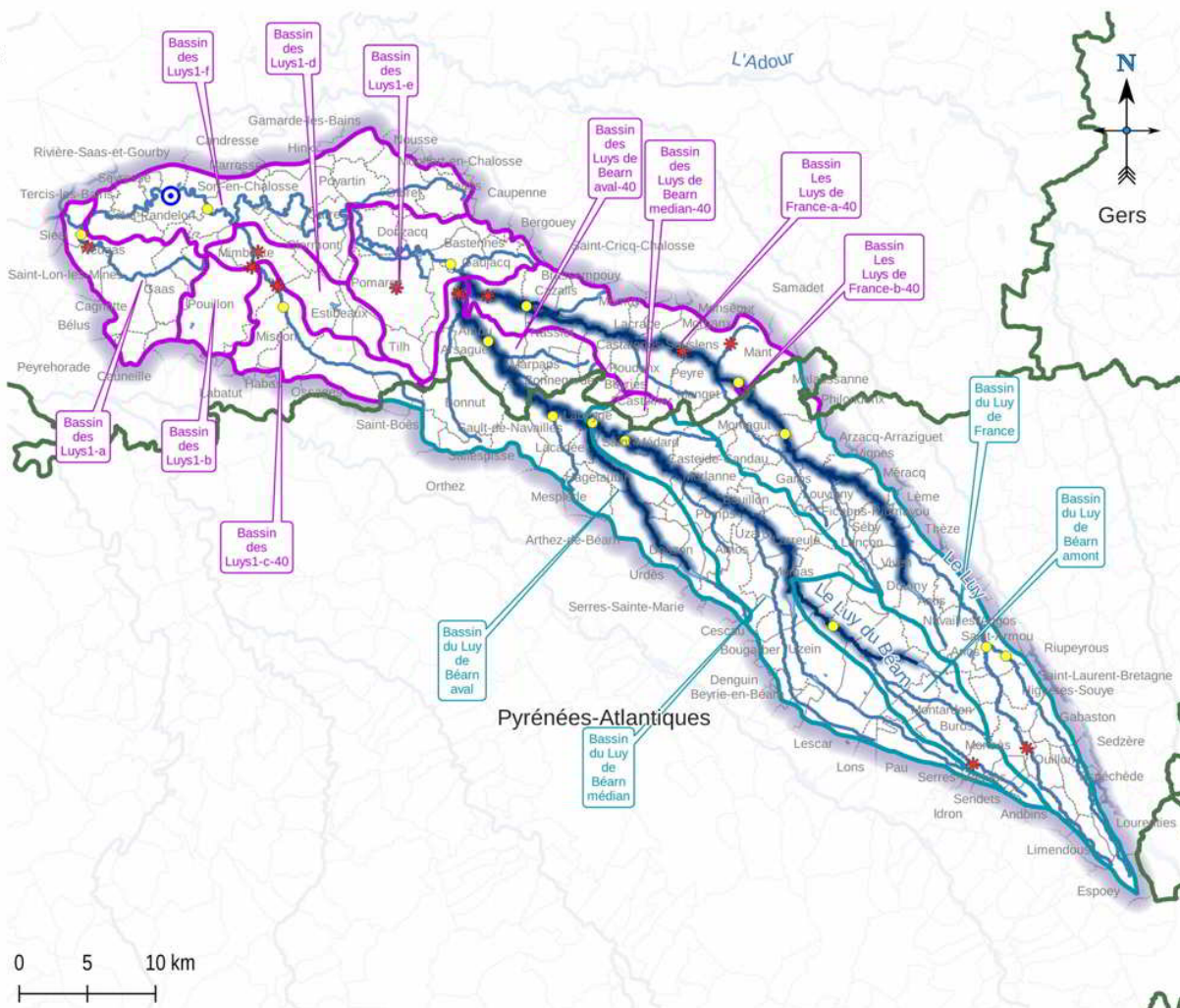
Zone 5 : PE 142
(Les Luys)

- Périmètre élémentaire
- Zones d'alerte (40)
- Zones d'alerte (65)
- Zones d'alerte (32)
- Zones d'alerte (64)
- Stations
- Stations ONDE
- Points nodaux
- Cours d'eau
- Axes réalimentés
- Plans d'eau
- Départements
- Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SEEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGÉ * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



Zone 6 :Adour de transition

La zone correspond à l'Adour de transition et subit l'influence des marées. La station DREAL de Dax est située en amont. Le point de gestion de Saint-Laurent de Gosse est la station de référence. Les affluents des Gaves situés en amont de la réunification avec l'Adour ne font pas partie de cette zone.

Le réseau Onde a 2 points de suivis sur le ruisseau de Cabanes à Saint-Paul-les-Dax et sur le ruisseau de Lespontes à Orist.

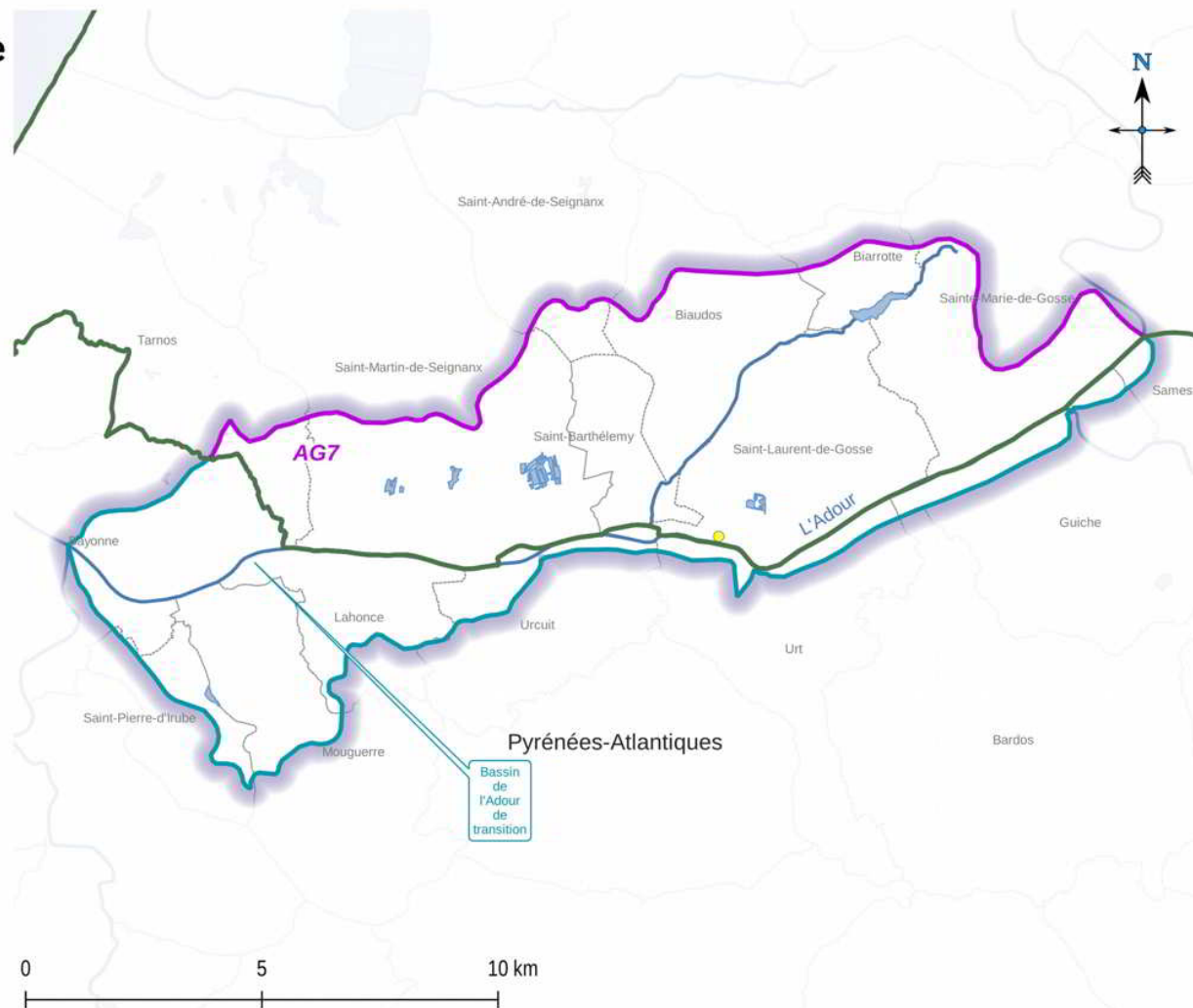
Station de référence	Code station		DOE/DOC/ONDE
Saint-Laurent de Gosse	Q836001001	DREAL	DOC à expérimenter
Saint Paul les Dax	Ruisseau de Cabanes	Visuel	ONDE
Orist	Le Lespontes	Visuel	ONDE

Cartes des Zones d'alerte de la zone 6 :

Zones d'alerte

Zone 6 : PE AG7
(Adour de transition)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes



PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE © 2022
© IGN - BD TOPO © Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023

Zones d'alerte

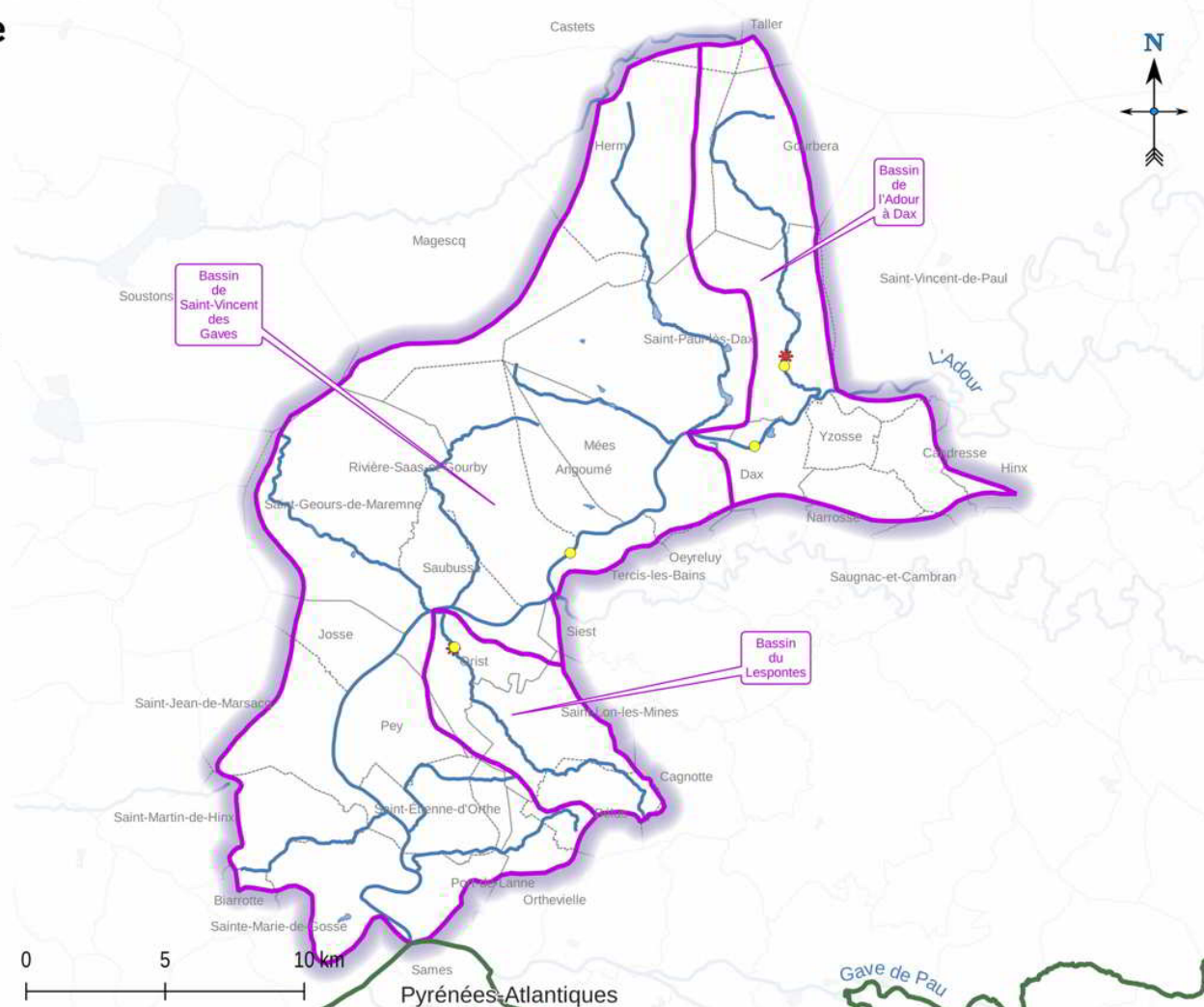
Zone 6 : PE 155
(Saint-Vincent Gaves)

-  Périmètre élémentaire
-  Zones d'alerte (40)
-  Zones d'alerte (65)
-  Zones d'alerte (32)
-  Zones d'alerte (64)
-  Stations
-  Stations ONDE
-  Points nodaux
-  Cours d'eau
-  Axes réalimentés
-  Plans d'eau
-  Départements
-  Communes

PE = Périmètre élémentaire

Édité le : 23/06/2023
Par : DDTM 40 / SPEMA

Sources :
© SIE-AG - SDAGE 2022-2027
© EauFrance - Stations ONDE & DREAL
© SANDRE - BD TOPAGE * 2022
© IGN - BD TOPO * Administratif - 2023
© DDTM 40 - Zones d'alerte - 2023



ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des zones d'alerte avec les valeurs des différents seuils

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)		
ZONE 1 - ADOUR AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR	POINT NODAL		65-32	BV ADOUR AMONT AIRE SUR ADOUR PE 221/146/222	ZONE 1	ADOUR AMONT AIRE		AIRE SUR ADOUR AMONT LEES	DREAL	Calculé [Q110030 - Q1094020]			32	65-32	DOE	4,50	2,40	1,7 (1)	1,15		
	221	ADOUR AMONT	32-65-64-40	AMONT AIRE 40	Z1-221-40-Amont Aire : (3413)	Adour -1640	Adour -1640	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL					32	65						
				AMONT AIRE 32	Z1-221-32-Amont Aire :	Rivière Adour réalimenté	Rivière Adour réalimenté	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32	65								
					Z1-221-32-Amont Aire / Tarsaguet	Rivière Adour réalimenté/ Canal de Tarsaguet	Rivière Adour réalimenté/ Canal de Tarsaguet (2)	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32	65								
					Z1-221-32-Rivière Estéous Alaric Réalimenté	Rivière -Estéous Alaric Réalimenté Adour réalimenté	Rivière -Estéous Alaric Réalimenté Adour réalimenté (2)	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32	65								
					Z1-221-32-Bassin versant de l'Adour Non Réalimenté	Bassin versant de l'Adour Non réalimenté	Bassin versant de l'Adour Non réalimenté	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32	65								
				AMONT AIRE 64	Z1-221-64- Bassin de l'Adour Amont	Bassin de l'Adour Amont	Bassin de l'Adour Amont	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32	65								
				AMONT AIRE 65	Z1-221-65-Amont Aire : (4695/3965/4574/4037/4667/4819/4691/4895/5026/5120/5118/5168/5167/5169/5185/5184/4840/4776/4956/5071/5027/5001/4945/4935/4934/4586/4729/5047/4897/4841/4784)	BV de l'Adour BV de l'Echez BV du Canal Alaric	AMONT Riscle	RISCLE	DREAL/ Pour information			65									
	AMONT Cahuzac	CAHUZAC	DREAL/ Pour information						65												
				BV ECHEZ /ADOUR Amont Estirac			AMONT ESTIRAC	ESTIRAC	DREAL	Q028003001				65	64	DOC	3,30	2,00	1,40	0,70	
				BV Affluents de l'Echez	Z1-221 -65- Affluents Echez Bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau (5 affluents).	Affluents de l'Echez amont	Affluent de l'Echez amont	Le Souy / Le mardaing / Le Rieu / La Géline / La Geüne	Onde	Visuel				65				Au moins 2 stations sur les 5 en écoulement faible	Au moins 3 écoulements faibles observés sur 2 observations consécutives ou au moins un écoulement non visible ou assec		
	(1) voir article 11-2 pour le département des Hautes-Pyrénées (2) voir article 11-1 pour le département du Gers																				
	146	LEES	64-32-40-65	LEES	Z1-146-32/64/40- Lees	Lees	Lees	BERNEDE	DREAL	Q109402002	OUI	Gabas/Gabassot/ Cadillon/Lembeye/ Bassillon/Peyrelongue		32	64	DOC	1,00	0,80	0,65	0,50	
				LEES 40	Z1-146-40- Lees (4519/4754)	Adour Bernède -40	Adour Bernède -40	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL					32	40						
LEES 32				Z1-146-32- Lees	Rivière Les Lees non réalimenté	Rivière Les Lees non réalimenté	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32										
LEES 64				Z1-146-64- Lees (4754/4828/4854...)	Bassin des Lees	Bassin des Lees	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32	64									
LEES 65				Z1-146-65- Lees (4864)	BV des Lees	BV des Lees	Aire sur l'Adour Amont Lees	DREAL			32	65									
222	LOUET-ARROS-ESTEOUS	65-64-32	LOUET/LAYZA	Z1-222-64- Louet	Bassin du Louet 64	Louet 64	SOMBRUN	DREAL	Q041401001	OUI	Barrage Louet		65	64	DOC	0,20	0,15	0,09	0,06		
				Z1-222-65- Louet ((4899/4752/4671)	BV du Louet 65 à l'amont confluence canal de Sombroun	Louet 65	SOMBRUN	DREAL	Q041401001	OUI			65	64	DOC	0,20	0,15	0,09	0,06		
			ARROS/ESTEOUS	Z1-222-32- Arros réalimenté -Cassagnac	BV de l'Arros réalimenté Cassagnac 32	Arros 32 R	IZOTGES	Institution Adour	IZOTGE0101	OUI	La Barne		65	32	DOC	1,20	1,00	0,80	0,60		
				Z1-222-32- Arros non réalimenté	BV de l'Arros non réalimenté	Arros 32															
				Z1-222-32- Arros réalimenté	BV de l'Arros réalimenté	Arros 32															
Z1-222-65- Arros (5140/5101/5050/5051/5044/4972/4932/4961/4931/4764/4868/4869/4783/4684)	BV Arros et estéous réalimentés	Arros65	IZOTGES	Institution Adour	IZOTGE0101	OUI	Arret Darré		65	32	DOC	1,20	1,00	0,80	0,60						
POINT NODAL		40	BV ADOUR AMONT AUDON PE 003	ZONE 2	ADOUR AMONT AUDON		AUDON	DREAL	Q142001001				40	32	DOE	8,20	5,80	4,20	2,75		
				Z2-003- 40 Audon1 :(4347/1552)	Bassin de l'Adour 5	Adour amont – Audon - BV Ruisseau de Marrein	Gouts	ONDE	Visuel				40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
				Z2-003-40 Audon2 :(4386)	Bassin de l'Adour 4-b	Adour amont – Audon - BV Moulin de Bordes	Souprosse	ONDE	Visuel				40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
				Z2- 003-40 Audon3 : (4385-4346)	Bassin de l'Adour 4-a	Adour amont – Audon - BV Moulin de Barris	Lamothe	ONDE	Visuel				40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)				
Zone 2 – AMONT du point nodal de AUDON	003	AIRE AVAL AUDON	40-32	ADOUR AMONT AUDON	Z2-003-40-Saint Sever : (4227/4322/4425)	Bassin de l'Adour3	Adour Saint Sever	SAINT SEVER	DREAL/ Pour information	Q124001001			40										
					Z2-003-40-Grenade : (4382/4492/4541)	Bassin de l'Adour 2-40	Adour Grenade	GRENADE	DREAL/ Pour information	Q116001001			40										
					Z2-003-40-Aire /Brousseau : (4617)	Bassin de l'Adour 1-40	Adour Brousseau	AIRE SUR ADOUR	DREAL/ Pour information	Q110001001			40	32									
					Z2-003-32-Aire /Brousseau : (4617)	Brousseau 32																	
	003	AIRE AVAL AUDON	40-64	BAHUS	Z2-003-40 Bahus :	Bahus	Bahus	FARGUES	Institution Adour			OUI *	Miramont Sensacq	40		DOC	0,085	0,070	0,055	0,040			
								CLASSUN	DREAL	Q122402002	OUI	Miramont Sensacq	40										
								EUGENIE LES BAINS	DREAL	Q122402001	OUI	Miramont Sensacq	40										
								Z2-003-40- Bahus : (4493/4672)	Bassin du Bahus-40	Bahus 40	SAINT SEVER	DREAL/ Pour information	Q124001001			40	64						
								Z2-003-64- Bahus : (4493/4672)	Bahus 64	Bahus 64	SAINT SEVER	DREAL/ Pour information	Q124001001			40	64						
	003	AIRE AVAL AUDON	40-64-65	GABAS	Z2-003-40/64/65-Gabas	Gabas	Gabas	AUDIGNON	CACG			OUI	Gabas/Boueilh/ Coudures	40	64-65	DOC	0,75	0,60	0,375	0,15			
								Z2-003-40-Gabas (4365/4654)	Bassin du Gabas 2-40	Gabas 2-40	AUDIGNON	DREAL/ Pour information	Q138571001			40							
								Z2-003 40-Gabas/Laudon (4494)	Bassin du Gabas 1-40	Gabas – BV Ruisseau de Laudon	AUDIGNON	DREAL/ Pour information	Q138571001			40							
								Z2-003-65-Gabas : 4973)	BV du Gabas 65	Gabas 65	POURSIUGUES-BOUCOUE	DREAL/ Pour information	Q1324010			64							
								Z2-003-64-Gabas : (3029/4870)	Bassin du Gabas 64	Bassin du Gabas 64	POURSIUGUES-BOUCOUE	DREAL/ Pour information	Q1324010	OUI	Gabas	64	40/65						
								Z2-003-40-Gabas/Le Bas : (4520/4575/4610)	Bassin du Bas	Le Bas	LESCOULIS	ONDE	Visuel	OUI	OUI	40					Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible
COUDURES								Institution Adour/ Pour information			OUI	Coudures	40										

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)					
Zone 3 – AMONT du point nodal de SAINT VINCENT DE PAUL	POINT NODAL		40	BV ADOUR AMONT SAINT VINCENT DE PAUL PE 140/147/141	ZONE 3	ADOUR AUDON SAINT VINCENT		SAINT VINCENT DE PAUL	DREAL	Q3120010			40		DOE	18,00	13,70	11,30	9,00					
	140	AUDON SAINT VINCENT	40	ADOUR AMONT SAINT VINCENT DE PAUL	Z3-140-40- Adour amont SVP (4389/2964)	Bassin de l'Adour Saint Vincent de Paul	Adour Audon Saint Vincent	SAINT VINCENT DE PAUL	DREAL	Q3120010				40										
					Z3-140-Adour amont Pontonx - (4844/4295/4387)	Bassin de l'Adour à Pontonx	Adour- Bahurat – Pontonx	PONTONX SUR L'ADOUR	DREAL/ Pour information	Q303001001			40											
								PRECHACQ LES BAINS	ONDE / Bahurat	Visuel			40											
	147	LOUTS	40-64	LOUTS	Z3-147-40-Louts	Louts		GAMARDE	DREAL	Q308041001	OUI	HAGETMAU	40		DOC	0,32	0,27	0,19	0,11					
					Z3-147-40-Louts (2871/4426/4521)	Bassin du Louts1	Louts aval	GAMARDE	DREAL/ Pour information	Q308041001														
					Z3-147-40-Louts 2- (4445)	Bassin du Louts2	Louts – BV La Gouaougue	SAINT AUBIN	ONDE	Visuel			40											
					Z3-147-40-Louts 3 -(4576/4698)	Bassin du Louts3-40	Louts – BV Louts amont	HAGETMAU	ONDE	Visuel			40	64										
								HAGETMAU	Institution Adour/pour information	Q305401001			40	64										
	Z3-147-64-Louts -(4698)	Bassin du Louts 64	Louts 64	HAGETMAU	Institution Adour/pour information	Q305401001			40	64														
	141	AVAL CAMPAGNE	40	MIDOUZE AVAL CAMPAGNE	Z3-141-40-Midouze -Tartas- (4277/4325)	Bassin de la Midouze à Tartas	Midouze aval campagne	PONTONX SUR L'ADOUR	DREAL/ Pour information	Q303001001				40										
					Z3-141-40-Midouze -(4271)	Bassin de Batanes-Grauché		TARTAS	DREAL/ Pour information	Q266311001			40											
								MEILHAN	ONDE	Visuel			40											
					Z3-141-40-Retjons : (4294/4202)	Bassin du Retjons	Midouze – Retjons	CARCARES STE CROIX	ONDE	Visuel			40											
								ONDE à créer sinon STATION DREAL	ONDE/ DREAL	Visuel ou Station			40											
					Z3-141-40- Le Bès- (4199/4263)	Bassin du Bès 2	Le Bès	SAINT YAGUEN	DREAL	Q265401001			40						DOC	1,32	1,1	Se référer ONDE MORCENX		
	Z3-141-40- Cledasse : (1850/2673/2595)	Bassin du Bès 1	Le Bès – Ruisseau de Cledasse	MORCENX	ONDE	Visuel			40															

N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)			
	POINT NODAL	40	BV MIDOUZE AMONT CAMPAGNE PE 148/149/150/151/152	ZONE 4	MIDOUZE AMONT CAMPAGNE		CAMPAGNE	DREAL	Q259331001			40		DOE	7,00	5,60	4,90	4,50			
148	MONT DE MARSAN – CAMPAGNE	40	MIDOUZE AVAL MONT DE MARSAN	Z4-148-40 Campagne (4195/4262/4261)	Campagne	Campagne	CAMPAGNE	DREAL	Q259331001			40									
				Z4-148-40 Estrigon - 4077/4072	Bassin Estrigon 1		LABRIT	ONDE	Visuel			40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible		
				Z4-148-40 Estrigon - 106/4178	Bassin Estrigon 2	CACHEN (1)	DREAL/ Pour information	Q241431001			40										
						CERE	DREAL/ Pour information	Q254431001			40										
				Z4-148-40 Estrigon - 4223	Bassin Estrigon 3		CAMPET-LAMOLERE	DREAL/ Pour information	Q255431001			40									
Z4-148 -Geloux : (4198/4153)	Bassin de Geloux	Geloux	SAINT MARTIN D'ONEY	DREAL/ Pour information	Q258461001			40													
149	DOUZE AVAL	40/32	DOUZE AVAL	DOUZE AVAL	Midouze		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q250331001			40		DOC		1,15	0,85	0,55			
				Z4-149-40 Midouze - 4177/4176/1093	Bassin Douze 9	Douze aval	MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q250331001												
				Z4-149-40 Douze - 4710/4150/4098/4197	Bassin Douze 3a-40	Douze aval 40	RETJONS	DREAL/ Pour information	Q235401001			40									
				Z4 149-40 Estampon - 4074	Bassin Douze 3b	Ruisseau de Vialote	RETJONS	ONDE				40					Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
				Z4- 149-40 Estampon - 4123	Bassin Douze 5	Estampon	ARUE	DREAL/ Pour information	Q236401001			40									
				Z4-149-40 Gouaneyre – 4119	Bassin Douze 8	Gouaneyre	ARUE	DREAL/ Pour information	Q242431001			40									
				Z4-149-40 Lugaut -4075	Bassin Douze 4	Lugaut	RETJONS	ONDE				40						Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible
				Z4-149-40 Gouaneyre – 4076	Bassin Douze 6	Gouaneyre	CACHEN (2)	DREAL/ Pour information	Q241431301			40									
						Gouaneyre	LENCOUACQ	ONDE	Visuel			40						Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible
ZA4-149-40 Douze - 4175	Bassin Douze 7	Douze Roquefort	ROQUEFORT	DREAL/ Pour information	Q240291001			40													
ZA-149-32 Douze - 4197	bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Douze aval 32	RETJONS	DREAL/ Pour information	Q235401001			40			32										
150	DOUZE AMONT	40-32	DOUZE AMONT	DOUZE AMONT	Midouze		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q250331001			40		DOC		1,15	0,85	0,55			
				Za-150-40/32-Douze Amont - 4151/2282/4221	Douze 2-a-40	BV Ruisseau de Noet	SAINT JUSTIN	ONDE	Visuel			40				Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible		
				Z4-150-40/32-Douze 1 - 2282/4221	Douze 2-a-40	Douze	ROQUEFORT	DREAL/ Pour information	Q2292910			40									
				Z4-150-40/32-Douze 1 - 4257	Douze 2-b-40	BV Ruisseau de Cavailon	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	ONDE	Visuel			40					Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
				Z4-150-32-Douze Gers	Douze 1-40	Douze Amont	CAZAUBON	DREAL/ Pour information	Q224291001	OUI		32	40								
				Z4- 150-40-Douze Landes	Douze 40 réalimenté	Douze Landes	SAINT JUSTIN	Institution Adour		OUI	SAINT JUSTIN	40	32	DOC	0,18	0,15	0,12	0,09			
				Z4-150-32-Douze Gers	Douze 32 réalimenté	Douze 32 réalimenté	CAZAUBON	DREAL	Q224291001	OUI		32	40	DOC	0,08	0,06	0,05	0,03			
				Z4-150-32- Douze 32	Douze 32 non réalimenté	Douze 32 non réalimenté	CAZAUBON	DREAL/ Pour information	Q224291001			32									
151	MIDOUR AVAL	40-32	MIDOUR AVAL	MIDOUR AVAL	Midou		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q219252001			40		DOC		1,15	0,85	0,55			
				Z4-151-40 – Midou Aval (4260/4292)	Bassin MDM5		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q219252001			40									
				Z4-151-40-Le Ludon 4324/4273	Bassin MDM1-40	Le Ludon réalimenté	BOUGUE	DREAL			40	32	DOC	0,22	0,15	0,065	0,025				
						BVLe Ludon	BOUGUE	ONDE	Visuel			40	32					Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible
Z4-151-32-Le Ludon 4273	Ludon 32		BOUGUE	ONDE	Visuel																

N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m³/s)	Alerte Renforcée (m³/s)	Crise (m³/s)			
				Z4-151-40-Le Midour 4323	Bassin MDM4-a	Ruisseau de Lusson	PERQUIE	ONDE	Visuel			40			Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible			
						Midour – Villeneuve	VILLENEUVE DE MARSAN	DREAL/ Pour information			40										
				Z4-151-32-Le Ludon 4321/4222	Bassin MDM4-b-40	Ruisseau de la Gaube	PERQUIE	ONDE	Visuel						40			Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible
152	MIDOUR AMONT	32-40	MIDOUR AMONT	MIDOUR AMONT	Midou		MONT-DE-MARSAN	DREAL	Q219252001			40		DOC		1,15	0,85	0,55			
				Z4-151-40-Le Midour 3862/4320	MDM3-40	Midour Amont 40	VILLENEUVE DE MARSAN	DREAL/ Pour information						40							
				Z4-151-32/40-Le Midour réalimenté	Midour 40/32 Réalimenté		ARTHEZ D'ARMAGNAC	Institution Adour							40	32	DOC	0,120	0,105	0,095	0,080
				Z4-151-40-Le Midour		Midour Amont 40	VILLENEUVE DE MARSAN	DREAL							40	32	DOC	0,250	0,225	0,145	0,090
				Z4-151-32-Le Midour Non réalimenté	Midour 32 Non Réalimenté		AIGNAN/SORBETS	ONDE/ Station							32						
				Z4-151-32-Le Midour réalimenté	Midour 32 Réalimenté		LAUJUZAN	Institution Adour							32	40	DOC	0,085	0,070	0,055	0,040
				Z4-151-32-Le petit Midour réalimenté	Le petit Midour		LAUJUZAN	Institution Adour							32	40	DOC	0,085	0,070	0,055	0,040

	N° de PE	Nom de PE	N° de département	Bassin Versant	Codes zones d'alerte /Topage	Libellés zones d'alerte PROPLUVIA	Nom Zone d'alerte	Station de référence	Organisme Station	Code station	Axe avec réalimentation	Ouvrage de réalimentation	Prefet déclencheur	Prefet suiveur	DOC	Vigilance m³/s)	Alerte (m3/s)	Alerte Renforcée (m3/s)	Crise (m3/s)	
ZONE 5 - LES LUYS	POINT NODAL		40-64	BV - LES LUYS -PE 142	ZONE 5	Les Luys		SAINT PANDELON	DREAL	Q3464010			40	64	DOE	4,50	2,40	1,70	1,15	
	142	LES LUYS	40-64	LES LUYS	Z5-142-40/64- Luy de France	Luy de France	bassin du Luy de France 40 et 64	MONGET	DREAL					40	64	DOC	0,22	0,17	0,15	0,12
					Z5-142-64- Luy de Béarn Amont 4843	Luy de Béarn	Bassin du Luy de Béarn Amont	Sault de Navailles					64	40	DOC	0,44	0,38	0,32	0,26	
					Z5-142-64- Luy de Béarn Médian	Luy de Béarn	Bassin du Luy de Béarn médian	Saint Médard	DREAL				64	40	DOC	0,33	0,26	0,20	0,18	
					Z5-142-40- Luy de France (4542/4622/4619/4673)	Luy de France a-40	Luy de France 40	Amou/Montségur /Morganx	ONDE				40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-64- Luy de Béarn Median (4731)	Luy de Béarn median 40	Luy de Béarn median 40	Saint Médard	DREAL/ Pour information				64	40						
					Z5-142-40- Luy de Béarn aval (4657/4656)	Bassin Luy de Béarn Aval-40	Bassin Luy de Béarn Aval-40	Castel-Sarrazin	ONDE				40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-64- Luy de Béarn aval (4657/4656)	Bassin Luy de Béarn Aval 64	Bassin Luy de Béarn Aval 64	SAINT PANDELON	DREAL				40	64						
					Z5-142-40 Les Luys -4578	Bassin des Luys1-e	Ruisseau de Larrigand	Pomarez	Larrigand	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-40-Les Luys40 (5385/1110 /4460)	Bassin des Luys1-f	Le Luy	SAINT PANDELON	DREAL	Q3464010			40	64						
					Z5-142-40 Les Luys – 4517	Bassin des Luys1-d	L'Arrigan du Gert	Mimbaste	L'Arrigan du Gert	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-40-Les Luys (4579)	Bassin des Luys1-a	Le ruisseau de Bassecq	Heugas	Le ruisseau de Bassecq	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
					Z5-142-40-Les Luys -4625	Bassin des Luys1-c-40	Le grand Arrigan	Pouillon	Le grand Arrigan	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	
Z5-142-40-Les Luys -3950	Bassin des Luys1-b	Le ruisseau du canal de St Martin	Pouillon	Le ruisseau du canal de St Martin	Visuel			40	64		Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible						

ZONE 6 - ADOUR DE TRANSITION	POINT DE REFERENCE		40-64	BV Adour de transition	Z6-40/64 Adour transition PE 155/AG7	Adour		St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40	64	DOC	A expérimenter en 2023			
	AG7	ST Laurent de Gosse	40-64	ADOUR TRANSITION	Z6-AG7-40 Adour transition (4505/4560/4620/4626/4613)	Adour-transition AG7-40	Adour transition 40	St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40	64					
					Z6-AG7-64 Adour transition	Adour-transition AG7-64		St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40	64					
	155	St-Vincent Gaves	40	Adour de transition	Z6-155-40 -Adour de transition/ 4544	Lespontès	BV Lespontès	Orist	ONDE	Visuel			40			Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible
					Z6-155-40 -Adour Saint Vincent des Gaves (4390/4462/4461/4495/4522/4580)	Saint-Vincent des Gaves	Saint Vincent Gaves	St Laurent de Gosse	DREAL/ Pour information	Q836001001			40						
					Z6-155-40 -Adour Dax (3969)	Adour Dax	Saint Vincent Gaves	Dax	DREAL/ Pour information	Q312001001			40						
						Ruisseau de Cabanes	St-Paul-lés-Dax	ONDE	Visuel			40			Au 1 ^{er} juin	1 ^{er} constat en écoulement visible faible	2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	1 ^{er} constat en écoulement non visible	

ANNEXE 4

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume et /ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction de 75 % de la pratique par submersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 3 jours sur 4	Interdiction					X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

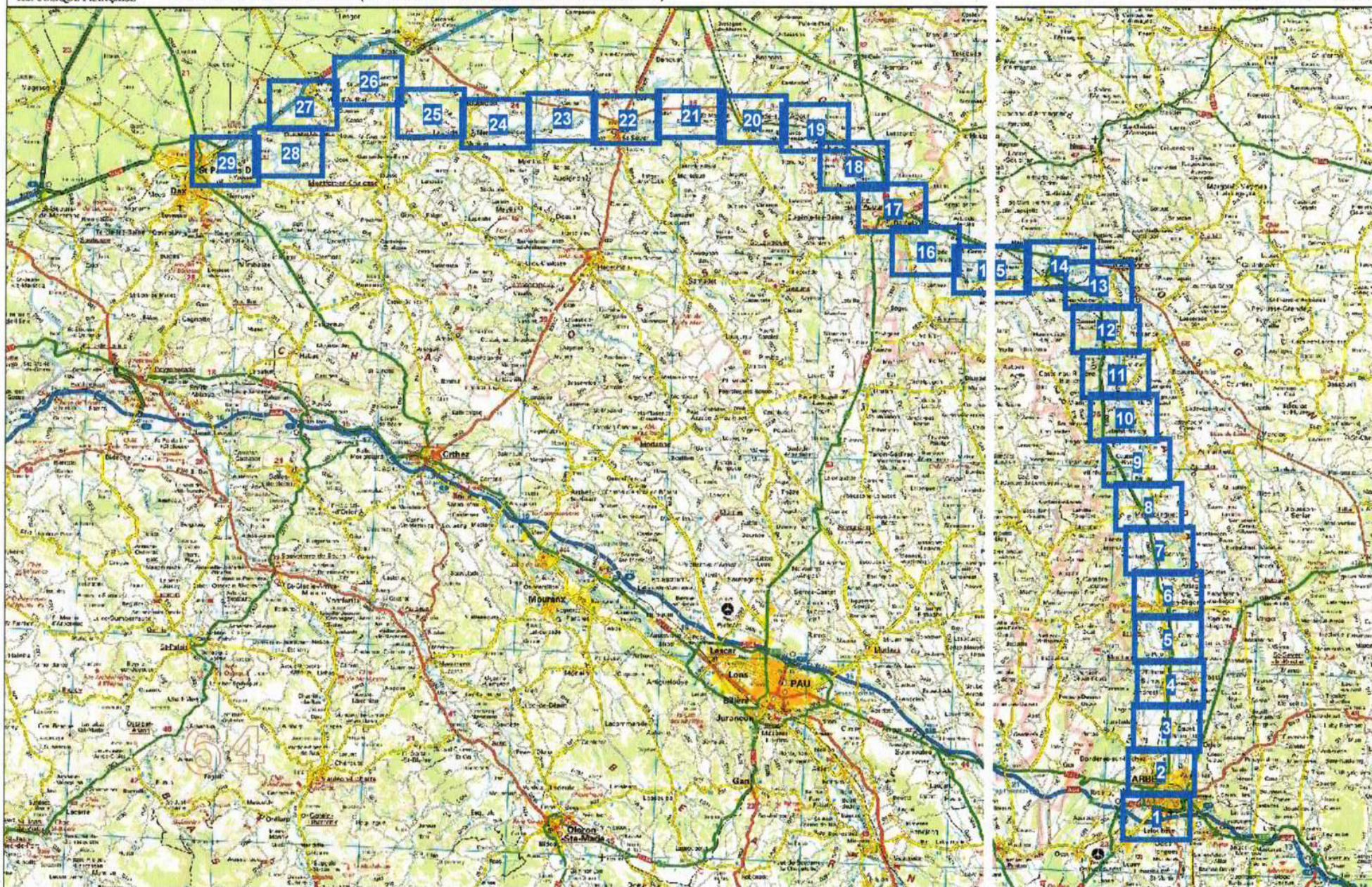
Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné				
3 -Loisirs									
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X				
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X			
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X		
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X		
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X		
Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X		
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques									
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation.				X	X	X		

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
		l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise						
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.			X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...)

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).



ANNEXE 6

Composition du comité ressource en eau

Le comité « ressources en eau » permet de représenter l'ensemble des usages de l'eau. Il est composé :

- Des représentants de l'État ;
- Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des syndicats de rivière, des structures ayant la compétence GEMAPI ;
- Des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau ;
- Des représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture, OUGC, représentants de syndicats agricoles, de syndicats et associations d'irrigants, de secteurs de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, des milieux marins concernés, du thermalisme) ;
- Des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat ;
- Des représentants des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie ;
- Des représentants des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et d'expertise et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien d'étiage, de l'approvisionnement en eau potable et la compensation des prélèvements agricoles ;
- Des représentants des CLE des SAGE Midouze, Adour Amont et Adour Aval et/ou des COPILS des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) ;
- Des représentants des Personnes responsables de la production et de la distribution d'eau.

À défaut de participation de l'ensemble des acteurs de l'expertise aux réunions des comités « ressources en eau », les informations sur l'état de la ressource en eau, l'expertise de terrain et les prévisions transmises par les organismes en charge des dispositifs de surveillance de la ressource en eau pourront être reprises par un service de l'État.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-11-00002

Arrêté portant les prescriptions spécifiques
relatives au système d'assainissement de
l'agglomération de Laruns Fabrèges



**Arrêté n°
portant les prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de
l'agglomération de Laruns Fabrèges**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 avril 2023, présenté par la commune de Laruns, enregistré sous le numéro AIOT n° 0100019171 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges ;

VU le récépissé de déclaration initial délivré le 19 avril 2023 ;

1/10

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges qui lui a été adressé le 3 juillet 2023.

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement collectif de Laruns Fabrèges est soumis au régime de la déclaration compte tenu des seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement actuel de Laruns Fabrèges montre une non-conformité globale aux dispositions de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Laruns Fabrèges ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de l'agglomération de Laruns Fabrèges rejette ses eaux usées dans « Le Brouset » (n° FRFR256B_1) affluent de la masse d'eau le Gave de d'Ossau (n° FRFR256B) ;

CONSIDÉRANT la masse d'eau « Le Brouset » (n° FRFR256B_1) classée en bon état écologique et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est son maintien en bon état ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de rejet de la station de traitement des eaux usées au sein du site Natura 2000 « gave d'ossau » (n° FR7200793) et de la ZNIEFF de type 1 « réseau hydrographique du gave d'Ossau à l'amont d'Arudy et ses rives » et dans la zone de présence avérée du desman des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau suscitées ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés au milieu aquatique au droit du point de rejet et la nécessité de mettre en place un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence du rejet du système d'assainissement sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges afin d'assurer la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE LA DECLARATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire

La commune de Laruns (SIRET n° 216 403 204 000 11) dont le siège est à Laruns (64440), représenté par son maire, est bénéficiaire de la déclaration portant sur le système d'assainissement de Laruns Fabrèges définie à l'article 2 ci-dessous, sur la base du dossier susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration et description du système d'assainissement

Le présent arrêté porte sur l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges et notamment, la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Laruns Fabrèges en remplacement de l'ancienne station vétuste. Il est accordé pour une durée de trente (30) ans. Il a également pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux sur le système de traitement des eaux usées de Laruns Fabrèges,

2/10

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- aux travaux sur le système de collecte de Laruns Fabrèges,
- à l'exploitation du système d'assainissement de Laruns Fabrèges,
- aux rejets des effluents traités dans le gave du Brousset.

Le système d'assainissement de Laruns Fabrèges est composé :

- du système de collecte des eaux usées de la commune de Laruns à Fabrèges,
- du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Laruns à Fabrèges,
- des rejets du système de traitement dans le gave du Brousset.

Article 3 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé

Le bénéficiaire est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans sa déclaration sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Tel que prévu par l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Description du système de collecte et obligations concernant ses ouvrages de surverses

Le synoptique du système de collecte est présenté en annexe 1.

Le système de collecte de Laruns Fabrèges n'a pas de surverse sur le système de collecte.

Par la suite, la liste des surverses qui seront créées sur le système de collecte sera transmise par le bénéficiaire au service Eau, selon le modèle décrit en annexe 2, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH). Il tient ensuite annuellement à jour cette liste.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 5 : Localisation et descriptions techniques du système de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement retenu sont les suivantes :

Localisation :

- commune d'implantation : Laruns Fabrèges
- parcelles cadastrales : BR 44, BR 50 et BR 98
- milieu récepteur : gave du Brousset (n° FRFR256B_1)
- bassin versant : gave du d'Ossau (n° FRFR256B)

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 du système de traitement et de son point de rejet sont référencés en annexe 2.

Description de la file eau :

- poste de relevage
- prétraitement de maille 3 mm de 30 m³/h équipé d'un by-pass avec dégrillage de 20 mm en secours
- décanteur de 39 m³ et digesteur de 90 m³ :
 - *en haute saison* : ouvrage de prétraitement et de stockage des boues primaires et secondaires
 - *en basse saison* : ouvrage de stockage de boues secondaires
- **file eau : traitement secondaire par biodisques**
 - *en haute saison* : 3 modules dimensionnés chacun à 400 EH
 - *en basse saison* : 1 module sur 3
 - 2 tambours filtrants dont un de secours.

Description de la file boue :

- décanteur/digesteur
- transfert par camion hydrocureur sur le site de la station de traitement des eaux usées de Laruns-Bourg
- stockage en silo et déshydratation par presse à vis sur le site de la station de traitement des eaux usées de Laruns-Bourg.
- stockage en benne sur le site de la station de traitement des eaux usées de Laruns-Bourg.

Si des modifications interviennent a posteriori, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans le mois.

Article 6 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées comme suit :

Charge hydraulique		unité
débit de référence	capacité nominale hydraulique de la station de traitement	m ³ /jour
Volume journalier « temps sec »	213	m ³ /jour
Débit horaire de pointe par temps sec	26	m ³ /heure
Volume journalier « temps de pluie »	250	m ³ /jour
Débit horaire de pointe par temps de pluie	31	m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	72
DCO	144
MES	108
NTK	18
Pt	3

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **1200 EH**.

Article 7 : Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l

TITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES BOUES

Article 8 : Boues d'épuration

La capacité de stockage du décanteur/digesteur est estimée à 6 mois.

La production de boues attendue est de 10 TMS/an. Les boues seront évacuées vers la plateforme de compostage à Pontacq. La filière alternative constitue l'usine d'incinération de Lacq.

TITRE 5 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 9 : Modalité de surveillance du système de traitement

Les dispositifs de mesure et de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- au by-pass (A2) : estimation des volumes déversés annuels
- en entrée de traitement de la file eau (A3) : comptage des volumes entrants dans la file lors du bilan 24h
- en sortie de la file eau (A4) : comptage des volumes traités par la file lors du bilan 24h.

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Un bilan 24h est réalisé à l'entrée et à la sortie de la filière de traitement afin de mesurer son rendement prescrit à l'article 5.

Article 10 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de suivre les effets des travaux d'amélioration du système d'assainissement ;
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur le milieu récepteur et les usages associés afin d'adapter si nécessaire les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Dans ces objectifs, le bénéficiaire procède sur le milieu récepteur à un suivi hydrobiologique annuel sur 1 point de référence situé dans le Brousset 50 m en aval du point de rejet du système de traitement des eaux usées pendant une durée de 5 ans à partir de la mise en service du nouvel ouvrage de traitement.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement lors de la période d'étiage entre les mois d'août et octobre. Il porte sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la dernière norme NF T90-354 en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Les résultats des analyses sont communiqués au format SANDRE et papier après chaque prélèvement au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

La position des points de prélèvement sera mentionnée dans le cahier de vie et soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure d'alerte soumise à l'approbation des maires des communes concernées, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

6/10

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents et accidents sont consignés dans le bilan annuel de fonctionnement. Afin de diminuer voire de supprimer la reproduction de leurs effets, ils font l'objet d'une intégration dans le document d'analyse des risques de défaillance produit dès la réception de la station de traitement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée

Le bénéficiaire de la déclaration susvisée assortie des prescriptions du présent arrêté est accordé pour une durée de trente (30) ans.

Au-delà, si le bénéficiaire souhaite poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Laruns Fabrèges, il adresse au préfet un nouveau dossier de déclaration dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-32 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 14 : Remise des lieux en l'état

Conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, la cessation définitive d'activité d'un ou des ouvrages du système d'assainissement de Laruns Fabrèges fait l'objet d'une information préalable au service en charge de la police de l'eau sur les conditions de remise en état du site selon les dispositions générales citées audit article. Des prescriptions spécifiques peuvent être définies par le service en charge de la police de l'eau.

Article 15 : Contrôles – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 17: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement le maire de la commune de Laruns reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Laruns pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

7/10

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

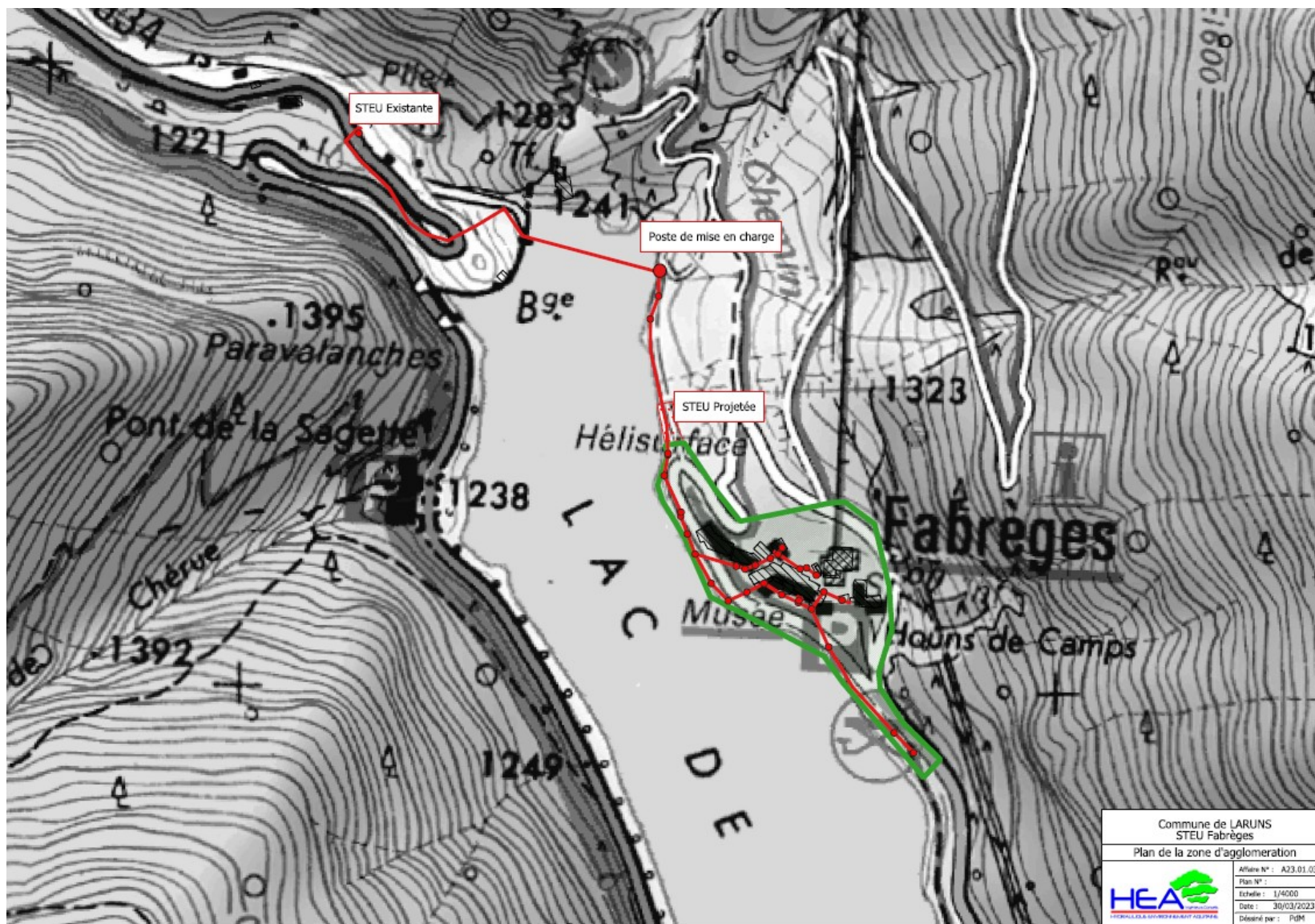
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Laruns, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Laruns par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 11 août 2023

Le Préfet,

ANNEXE 1 : Synoptique du système de collecte



ANNEXE 2 : Liste des surverses et point de rejet

Système de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
					X	Y	X	Y
Déversoir d'orage	By-pass (A2)	1 200 EH	gave du Brousset	équipé	422120	6203865	421743	6204356
Station de traitement	Entrée STEU (A3)	1 200 EH	gave du Brousset	équipé	422108	6203395	/	/
Station de traitement	Sortie STEU (A4)	1 200 EH	gave du Brousset	équipé	422107	6203370	421743	6204356

Système de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
					X	Y	X	Y
Déversoir d'orage / poste de relevage	DO/TP				X	Y	X	Y
À actualiser dès création d'ouvrage de surverse sur le système de collecte								

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-16-00024

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°6420220907-00011 portant attribution de la
médaille pour acte de courage et de
dévouement à M. ROUMAT Julien



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 6420220907-00011
portant attribution de
la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 septembre 2022 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement est modifié ainsi qu'il suit :

Le nom de M. Julien ROMAT est remplacé par M. Julien ROUMAT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le

16 AOUT 2023

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-11-00001

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'agence du Crédit
Agricole de Bidart

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence située RN 10 – centre commercial Intermarché à Bidart (64210) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0431 opération numéro 2023/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ; - l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret

susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité physique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 août 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-19-00019

Arrêté préfectoral interdépartemental portant
approbation du plan particulier d'intervention
(PPI) du barrage du Gabas

Arrêté préfectoral interdépartemental



Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile

**Arrêté n° 64-2023-
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du Gabas**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1 à R731-14 et R741-18 à R741-38 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et L551-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC ;

VU les études de dangers ;

VU les avis et propositions des services et organismes concourant à la mise en œuvre du plan ;

VU l'avis des maires des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, concernées par le PPI ;

VU l'avis des organismes gestionnaires de l'ouvrage ;

VU la consultation du public organisée du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

Article premier : Le plan particulier d'intervention (PPI) du Barrage du Gabas, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : La liste des communes concernées est la suivante : Arrien, Boueilh-Boueilho-Lasque, Carrere, Claracq, Coublucq, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechede, Gabaston, Garlede-Mondebat, Lalouquette, Lasclaverie, Laurenties, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzere, Sevignacq-Theze, Arboucave, Aubagnan, Audignon, Audon, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Bats, Begaar, Candresse, Cauna, Coudures, Dax, Eyres-Moncube, Goos, Gousse, Gouts, Hauriet, Hinx, Lacajunte, Laurede, Montaut, Mugron, Nerbis, Onard, Philondenx, Pimbo, Pontonx-Sur-L'adour, Poyanne, Prechacq-Les Bains , Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Jean-De-Lier, Saint-Paul-Les-Dax, Saint-Sever, Saint-Vincent-De-Paul, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Souprosse, Tartas, Tethieu, Toulouzette, Urgons, Vicq-D'auribat, Yzosse

Article 3 : Les communes concernées par le PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention du Barrage du Gabas est abrogé.

Article 5 : Le préfet des Pyrénées Atlantiques, la préfète des Landes, le président de l'institution Adour, le président de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les maires concernés, l'ensemble des services mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le
Le préfet,



Julien CHARLES

Mont-de-Marsan, le
La préfète,



Françoise TAHÉRI

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-10-00005

AP modificatif portant désignation des membres
de la formation spécialisée du CSA de la
préfecture et du SGCD

Arrêté modificatif n°64-2023-
portant désignation des membres
de la formation spécialisée du comité social d'administration
de la préfecture et du secrétariat général commun départemental
des Pyrénées-Atlantiques (64)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-01-12-0002 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **10 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE